

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Société Tunisienne
de l'Electricité et du Gaz  الشركة التونسية
لل كهرباء والغاز

DIRECTION CENTRALE DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU GAZ

PROJET D'ASSAINISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION MOYENNE ET BASSE TENSION « PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 2020-2025 »

Cadre de politique de Réinstallation (CPR)

GRILLE DE REVISION

Réf.	Date	Responsable	Vérification	Révision1	R2	R3	R4
01	28/06/2021	AFLI Saber	AFLI Saber	x			
02	23/09/2021	AFLI Saber	AFLI Saber		x		

« Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu du présent rapport. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Plateforme européenne de conseil en investissement, de la banque européenne d'investissement ou de la commission européenne. »



ROYAL INGENIERIE DE L'ENVIRONNEMENT ET SERVICES GENERAUX « RIESG sarl »

Tel : (+216) 31 401 667

Fax : (+216) 32 401 667

GSM : (+216) 98 378 790/29 378 790

E-mail : royal.ing@royal-ing.com.tn

Adresse sociale : C01, Résidence Nesrine, Avenue Ibn Khaldoun-2080 Ariana»

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE CPR	6
تلخيص	17
NON- TECHNICAL SUMMARY RPF	26
10. The complaints handling process	32
11. Responsibilities for the implementation of the RFP.....	34
14. Budget and funding for RFP implementation and implementation planning	34
1. INTRODUCTION	35
1.1. Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation	35
2.2. Méthodologie pour la préparation du CPR	36
2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	37
2.1. Principales caractéristiques Socio-économiques des zones du projet	39
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	40
3.1. Identification des activités sources d'impacts.....	40
3.2. Les impacts positifs du projet	41
3.3. Les impacts négatifs du projet.....	42
3.4. Les biens et les personnes affectées	42
3.4.1. <i>Récapitulatif des biens et personnes affectées par le projet</i>	42
3.4.2. <i>Catégories de personnes susceptibles d'être affectées projet</i>	43
4. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIETES FONCIERES	44
4.1. Les statuts fonciers en Tunisie	44
4.2. Cadre réglementaire national régissant l'occupation temporaire, l'échange, l'acquisition amiable et l'expropriation pour cause d'utilité publique	45
4.2.1. <i>L'occupation temporaire et servitude de passage</i>	45
4.2.2. <i>Les mécanismes amiables : acquisition, donation et échange de parcelles</i>	46
4.2.3. <i>L'expropriation pour utilité publique</i>	46
4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	48
4.4. Procédures actuelles de la STEG pour le réseau de distribution	49
4.5. Procédures de réinstallation de la BEI	51
4.6. Convergence et divergence entre les procédures nationales et la banque	52
5. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS	57
5.1. Principes en matière de réinstallation	57
5.2. Critères d'éligibilité des PAPs	57
5.3. Date limite ou date butoir.....	58
5.4. Méthodologie du calcul de compensation	64
5.4.1. <i>Compensation des terres</i>	64
5.4.2. <i>Compensation des cultures et des arbres</i>	64

5.4.3. Compensation des bâtiments et infrastructures	64
5.4.4. Compensation des pertes d'accès aux ressources naturelles	65
5.4.5. Compensation des pertes des revenue.....	65
5.4.6. Compensation des pertes communautaires.....	65
5.5. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.....	65
6. PROCESS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	66
6.1. Tri des sous-projets	66
6.2. Elaboration des instruments de réinstallation.....	67
6.2.1. Consultation/Information et Sensibilisation des acteurs institutionnels.....	68
6.2.2. Consultation/Information des PAP, des communautés et des organisations de base	68
6.2.3. Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	68
6.3 Approbation et diffusion	69
6.4. Mise en œuvre des PAR	69
6.5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....	69
6.7. Calendrier de la réinstallation	71
7. LE PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES	71
7.1. Processus actuel de gestion des plaintes	71
8. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	77
8.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	77
8.2 Consultations durant la préparation des études environnementales et sociales.....	77
8.3 Diffusion de l'information au public.....	78
9. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	78
9.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	78
9.2. Exécution des PARs.....	79
9.3 Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation	79
10. BUDGET ET FINANCEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET PLANIFICATION DE MISE EN ŒUVRE	79
Annexe 1 : Formulaire de Sélection Social des sous projets.....	81
Annexe 2 : Modèle typique d'un PAR.....	82
Annexe 3 : Fiche de plainte	85

Liste des tableaux

TABLEAU 1: CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIAL DE LA BEI ET LA REGLEMENTATION TUNISIENNE DE REINSTALLATION	53
TABLEAU 2: MATRICE D'INDEMNISATION DU PROJET.....	60
TABLEAU 3: CALENDRIER DE REINSTALLATION	71
TABLEAU 4: BUDGET ESTIMATIF DU CPR	79
TABLEAU 5: DETAILS ESTIMATIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	80

Liste des figures

FIGURE 1: REPARTITION DES SOUS PROJETS PAR TYPE ET PAR REGION	38
FIGURE 2: MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	76

Liste des annexes

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIAL DES SOUS PROJETS

ANNEXE 2 : MODELE TYPIQUE D'UN PAR

ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTTE

Liste des abréviations

AFA	Agence foncière agricole
AME	Agence de Maîtrise de l'Energie
ANER	Agence Nationale des Energies Renouvelables
ANGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
AOT	Autorisation d'Occupation temporaire
APAL	Agence d'Aménagement et de Protection du Littoral
AT	Assistance Technique
BEI	Banque Européen d'Investissement
CC	Cahier des charges
CES	Cadre Environnemental et Social
CET	Commission d'Evaluation des Terrains
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPV	Centrale Photovoltaïque
CPF	Conservation de la propriété foncière
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
CRDA	Commissariat Régional de Développement Agricole
DCDI	Direction centrale de distribution
DGAF	Direction Générale des Affaires Foncières
DGF	Direction Générale des Forêts
DGGREE	Direction Générale de Génie Rural et d'Exploitation des Eaux
DGRE	Direction Générale des Ressources en Eau
DSE	Direction Sécurité et Environnement
DCEQ	Direction Centrale de l'Equipement
DCPE	Direction Centrale de Production d'Electricité
DCRTE	Direction Centrale du Réseau de Transport d'Electricité
EES	Evaluation Environnementale et Sociale
EHS	Environnement-Hygiène-Sécurité
EIES	Etude d'Impact Environnemental Et Social
ENR	Energie Renouvelable
FNME	Fond National de Maîtrise de l'Energie
FTE	Fond de Transition Energétique
GES	Gestion Environnementale et Sociale
HT	Hautes Tensions
INM	Institut National de Météorologie
INP	Institut National du Patrimoine
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
MF	Ministère des Finances
MJ	Ministère des Justices
NT	Norme Tunisienne
ONAS	Office National de l'Assainissement
ONG	Organisation Non-Gouvernementale

OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
PAES	Plan d'Action Environnemental et Social
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PO	Politique Opérationnelle
PPI	Périmètres Irrigués
PSE	Plan de Suivi Environnemental
SONEDE	Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
SOTULUB	Société Tunisienne de Lubrifiants
STI	Société Financière Internationale
STEG	Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz
SST	Santé et sécurité de Travail
TDRs	Termes de Références
ZICO	Zone Importante pour la Conservation d'Oiseaux
STEG	Société Tunisienne d'Electricité du Gaz
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
CRDA	Commissariat Régional de Développement Agricole
MEHAT	Ministère de l'Equipement, l'Habitat et de l'Infrastructure
AFA	Agence Foncière Agricole
OTD	Office de Topographie et de Cadastre
ONAS	Office National d'Assainissement
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PARA	Plan d'Action de Réinstallation Abrégé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
RBC	Bureau de relation avec les Citoyens
UGP	Unité de Gestion des Plaintes
DSE	Direction Sécurité et Environnement

RESUME NON TECHNIQUE CPR

1. Contexte, objectif et site d'implantation du projet

1.1. Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts de réinstallation involontaire engendré par le projet. La réinstallation involontaire représente les impacts relatifs au déplacement physique (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le déplacement économique (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet.

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois le cadre juridique tunisien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectée et les normes de la BEI.

1.2. Description Générale du Projet

Le Projet comprend plusieurs sous-projets ou composantes pour la mise à niveau, la réhabilitation ou le remplacement des lignes de transmission et des sous-stations existantes dans le réseau interconnecté de moyenne/basse tension (MT/BT) et l'extension et la densification du réseau de distribution.

Le nombre de sous-projets par type et par région est présenté à titre indicatif dans le tableau suivant :

Région	Nbre Disricts couverts	Nombre de sous-projets		
		Extension du réseau MT/BT	Renforcement du réseau MT/BT	Total
Grand Tunis	7	31	88	119
Centre	7	47	79	126
Nord Ouest	4	18	97	115
Nord	6	20	13	33
Sfax	6	30	87	117
Sud Ouest	5	14	72	86
Sud	5	43	105	148
TOTAL		203	541	744



1.3. Sites d'implantation du projet

Le projet comprend environ 744 sous-projets qui s'étalent sur tout le territoire du pays. La STEG a subdivisé le projet en 7 régions à savoir le grand Tunis, le centre, le Nord-Ouest, le Nord, Sfax, le Sud-Ouest et le Sud et chacun de ses régions recouvre un ou plusieurs gouvernorats. 40 districts de la STEG sont concernés par le projet.

2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Les impacts potentiels prévisibles du projet sont liés aux travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des chemins d'accès, des lignes électriques et des postes aériens et sous cabines.

2.1. Activités sources d'impacts

Les principales activités susceptibles d'être sources de perte de terre, de restriction d'accès ou de perte temporaire ou permanente de source de revenu dans le cadre du présent projet sont :

- L'installation du chantier et l'aménagement de l'emprise des travaux, des aires de dépôt du matériel et d'implantation des postes cabines en matériaux définitif
- Les travaux de construction des postes MT/BT sous cabines,
- Les travaux de construction des postes de coupures
- Les travaux de construction des autorégulateurs
- Les travaux de fouilles pour la pose des câbles souterrains et l'implantation des poteaux électriques ;

2.2. Impacts positifs du projet

Les impacts positifs du projet sont liés directement aux objectifs de renforcement du réseau MT/BT et la réduction du déficit énergétique et l'amélioration de la qualité de service de la STEG, etc.

Impact sur le cadre socio-économique et l'économie national

Le projet permettra aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à la population alimentée en électricité dans les zones urbaines, industrielles et touristiques, de bénéficier d'un réseau de distribution sain qui leur garantira une plus grande sécurité d'alimentation et une meilleure qualité de service.

Impact sur les revenus et l'emploi

Les travaux vont induire la création d'emplois temporaires et de la main d'œuvre non qualifiée et permettre de contribuer à dynamiser certaines activités économiques au niveau des régions (secteur des matériaux de construction, de services, etc.)

Impacts sur la santé

Il permettra d'y améliorer les conditions d'éducation, de santé et d'hygiène publique et familiale, Il permettra en outre d'éliminer les risques d'accidents dus à la proximité ou à la chute des conducteurs nus des anciennes lignes aériennes MT et BT ainsi qu'à la proximité des appareils dans les postes MT/BT, de réduire les risques d'accident dus à l'état de vétusté de certaines installations et d'accroître la sécurité du personnel de la STEG et des tiers

2.3. Impacts négatifs du projet

Le projet peut générer des impacts négatifs sur les personnes et les biens au cours des phases de construction et d'exploitation. Les impacts liés à la réinstallation involontaire sont de deux natures :

- ❖ **Les impacts permanents**, liés à la perte de terrains pour des nouveaux postes transformateurs MT/BT sous cabine, des postes des coupures, et d'autorégulation ; et l'emprise nécessaire pour la mise en œuvre des câbles MT/BT sous terrain
- ❖ **Pertes temporaires/dommages agricoles** : liés à l'accès aux embases des pylônes, pose des pylônes et le tirage des câbles. Ceci causera une perte des sources de revenus essentiellement agricoles et commerciales de moindre importance.

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les itinéraires des lignes et les sites de poses des différents ouvrages sont connus par sous projet de façon précise. Les impacts négatifs

sur les biens et les revenus de la population affectée découleront aussi de la mise en œuvre du programme d'assainissement du réseau de distribution de l'électricité.

De manière générale, le projet affectera des terrains (acquisition temporaire et permanente), des cultures et causera une perte des sources de revenus essentiellement agricoles. Les biens affectés par le projet seront des terres agricoles. Les impacts liés au déplacement physique sont absents conformément à la législation nationale du 22 mai 1922 précisant la nécessité d'éviter d'impacter toute structure clôturée. L'estimation de pertes permanentes des terres des composantes des sous-projets est détaillée dans le tableau suivant :

Composantes	Longueur/nombre	Surfaces nécessaires
Nouveau poste transfo sous-cabine	110 postes	1 320 m ² pour l'emprise
Nouveau poste de coupure	2 postes	40 m ² pour l'emprise
Nouveau poste d'autorégulation	1 poste	12 m ² pour l'emprise
Total surface		1 372 m ²

3. Cadre politique de réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet est formulé conformément à la norme 6 de la BEI, portant sur la réinstallation. Cette norme repose sur le respect et la protection des droits à la propriété ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains.

Le CPR tient compte aussi du cadre juridique tunisien, qui met surtout l'accent sur les mesures de compensation concernant l'occupation de terres et l'expropriation de biens.

4. Cadre Juridique Régissant la Réinstallation

4.1. L'occupation temporaire et servitude de passage

En ce qui concerne la construction de ligne de distribution électrique, la STEG n'a généralement pas recouru à l'expropriation mais a un accord d'occupation temporaire régis par :

- **Décret du 12 octobre 1887** relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques.
- **Décret du 30 mai 1922**, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport électrique.

Ces décrets permettent aux projets de lignes de distribution électriques de traverser des propriétés privées (y compris les terrains agricoles ou utilisés à d'autres fins productives) sans avoir besoin de réaliser une acquisition foncière. Il n'y a donc pas de transfert de propriété ou d'expropriation à réaliser dans le cadre des lignes électriques, ni à l'aplomb de la ligne, ni au droit des pylônes.

4.2. Les mécanismes amiables : acquisition, donation et échange de parcelles

Les mécanismes amiables basés sur le consentement des parties seront privilégiés dans le cadre des projets de la STEG. De façon générale, la cession volontaire/donation et l'acquisition à l'amiable sont largement pratiquées. Toutefois, la loi tunisienne prévoit également la possibilité du recours à l'échange de parcelles.

4.3. L'expropriation pour utilité publique

La réglementation de l'expropriation a débuté par le décret du 9 mars 1939. Ce décret a été abrogé et remplacé par la loi n°76-85 du 11 août 1976. Cette loi a été amendée et complétée par les lois n°2003-26 du 14 avril 2003 et 2016-53 du 11 juillet 2016.

Cette **Loi n. 2016-53 du 11 juillet 2016** est le mécanisme juridique mis en place en Tunisie pour porter atteinte à la propriété privée, portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi ». Elle a été suivie par les textes d'application suivants :

- Le décret n°2017-332 du 28 février 2017, portant fixation de la composition de la commission nationale chargée de fixer les critères déterminant la valeur financière des immeubles,
- L'arrêté du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du chef du gouvernement,
- L'arrêté du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'arrêté du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics.

La Loi n. 2016-53 du 11 juillet 2016 a pris des mesures correctives afin d'approcher aux normes et politiques internationales. Ce nouveau cadre juridique a mis l'accent sur la nécessité d'informer le public sur l'intention d'expropriation et sur l'enregistrement des oppositions, à travers la commission des acquisitions au profit des projets publics installée dans chacun des 24 gouvernorats tunisiens. Elle a décrit (article 4) tous les biens qui peuvent être projet d'expropriation ; parmi elles :

- Les immeubles et superficies compris dans le périmètre des ouvrages projetés ;
- Terrains nus, complantés, insuffisamment bâtis comportant des constructions vétustes menaçant, ruine ou reconnues insalubres.

Le recours à l'expropriation ne se fait que de façon exceptionnelle et après avoir accompli toutes les mesures de conciliations prévues dans la loi. A défaut et en cas de persistance du désaccord, le décret d'expropriation est promulgué.

5. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les entités jouant un rôle dans le processus de réinstallation en Tunisie sont :

➤ **Au niveau national :**

- Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- L'Agence Foncière Agricole ;
- L'Office de la Topographie et du Cadastre

➤ **Au niveau régional :**

- Le Gouverneur ;
- Le Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA) ;
- La Commission des Acquisitions au profit des projets publics ;
- La Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation (CRC) ;
- Le Tribunal immobilier.

➤ **Le cadre social :**

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional qui traite toutes les PAPs rencontrées lors du recensement ne disposant pas de titres de propriétés formels installées sur des terrains privés ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

6. Procédures actuelles de la STEG pour le réseau de distribution

La STEG met en place une procédure de négociations à l'amiable dans les projets d'assainissement et de renforcement du réseau de distribution de l'électricité et ne recourt plus à l'expropriation.

- L'implantation des lignes MT/BT sont généralement dans la servitude des voiries et des routes classées ou communales,
- En cas de contrainte de passage dans la servitude des routes, le choix du tracé des lignes électriques sur des terres domaniales est privilège,
- En cas de non disponibilité des terres domaniales, les lignes de distribution traversent les terrains privés suite au consentement du propriétaire sans avoir besoin de réaliser une acquisition foncière.

7. Procédures de réinstallation de la BEI

Les exigences de la BEI en matière de réinstallation involontaire prévoient l'élaboration d'un Plan de réinstallation pour les personnes qui seront déplacées de terre ou de ressources productives plus élevées. L'établissement des PARs est basée sur la participation des personnes affectées et leur compensation pour les pertes subies, de manière à ce que, au minimum, ces personnes ne se retrouvent pas moins bien loties qu'avant le projet.

Par ailleurs, la politique de la Banque donne une grande attention aux groupes vulnérables, c'est-à-dire aux personnes qui, à cause de leur sexe, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

8. Convergence et divergence entre les procédures nationales et la banque

Plusieurs convergences et divergences sont identifiées entre la législation nationale, les procédures pratiquées par la STEG et la norme environnementale et sociale de la BEI en matière de réinstallation involontaire. Ce processus présente plusieurs non-conformités qui nécessite d'être remédiées :

- Les accords verbaux avec les propriétaires et/ou locataires ne sont pas toujours documentés. La STEG détient seulement des reçus de paiement ;
- Les consultations ne sont pas régulières, ni documentées (présentation sommaire du projet) ;
- En cas d'acceptation de la personne affectée du montant d'indemnisation, celle-ci signe une autorisation à la STEG pour accéder au terrain puis l'indemniser ;
- La STEG ne considère pas les « squatters » ou ouvriers agricoles pour la compensation ou l'assistance à la réinstallation ;
- Aucun suivi des indemnisations et du ressort des populations affectées par le projet.

9. Principes et conditions de compensation des biens

Sur la base de l'analyse comparative des dispositions gouvernementales et de la politique de réinstallation involontaire de la BEI, le CPR propose d'adopter des principes pour minimiser les déplacements ou les réinstallations d'une part et aussi définir les critères d'éligibilités des PAPs et les groupes vulnérables d'autre part. La date d'éligibilité à la compensation comprend 2 éléments :

- La date d'ouverture : c'est celle de démarrage du processus d'élaboration du PAR qui consiste en la détermination des personnes et des biens éligibles à la compensation,
- La date de fermeture ou date butoir de l'éligibilité : c'est celle de la fin des opérations de recensement.

Après la date limite, les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone considérée comme emprise des travaux ne seront pas éligibles.

a) Stratégie de compensation/indemnisation

La stratégie de compensation/indemnisation sera effectuée selon les types de pertes (terrains privés, terrains étatiques, etc.), les catégories des personnes affectées éligibles à la compensation et selon une stratégie adéquate.

b) Taux de compensation

Le taux de compensation doit se faire en conformité avec **le coût de remplacement intégral des pertes subies** conformément à la politique de la BEI. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (terres, cultures et arbres, ...).

c) Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

Dans le cadre du présent CPR, les personnes considérées comme vulnérables seront probablement ceux affectés, ayant un faible niveau de revenu, handicapés, femmes ou enfants, personnes âgées.

Des mesures spécifiques d'assistance doivent être apporté aux groupes vulnérables et qui peuvent prendre diverses formes selon les besoins et la demande des personnes concernées.

10. Process de préparation et d'approbation des plans de réinstallation

Le processus de réinstallation comprend les principales étapes suivantes :

10.1 Tri des sous projets

L'identification des activités du projet consiste en une analyse des composantes ou des activités du sous projet à réaliser si celle-ci nécessite en termes d'impact social, un déplacement de population. Les étapes suivantes du screening seront :

Etape 1 : Identification et sélection sociale des sous-projets sur la base d'un formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation

Etape 2 : Détermination du travail social requis.

Après l'analyse de ces informations et des critères permettant de déterminer la nécessité ou non du PAR pour les sous-projets.

- Un PAR n'est pas exigé si le terrain doit être acquis et sera versé volontairement ou acheté sur la base d'un accord "acheteur consentant, vendeur consentant".
- Un PAR, ou un plan abrégé de réinstallation (PARA), est requis, sauf exception pour toutes les opérations impliquant une réinstallation non-volontaire, telles que pour les personnes qui sont déplacées de terre ou des ressources productives.
- Le PAR complet est requis dans les cas où plus de 200 personnes sont touchées par les activité d'un sous-projet

10.2 Elaboration des instruments de réinstallation

Le plan de réinstallation devra être préparé, revu et approuvé par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- Sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- Sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,

- *Consultation/Information et Sensibilisation des acteurs institutionnels*

Afin de garantir la réussite de l'opération de réinstallation et compensation des PAP, une action de consultation/information et de sensibilisation des acteurs institutionnels est nécessaire. Cette action sera réalisée à trois niveaux (régional, communal, quartier,)

- *Consultation/Information des PAP, des communautés et des organisations de base*

Des missions de consultations et d'informations seront menées auprès des PAP, des communautés (urbaines et rurales), des organisations villageoises et des organisations de quartier. Le présent CPR fera l'objet d'une large diffusion au niveau des acteurs institutionnels.

- *Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR)*

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue : soit un PAR complet ou bien abrégé.

10.3 Approbation et diffusion

Chaque PAR réalisé, sera diffusé par la STEG auprès des institutions Tunisiennes concernées (ministère des Affaires locales et de l'environnement, ministère chargé des domaines fonciers, différentes communes concernées par le Projet, etc.)

10.4 Mise en œuvre des PAR

La mise en œuvre des PAR seront assurés, au niveau national par la STEG (Direction des affaires juridiques) et au niveau local, par les districts et au besoin des ONGs et des consultants qui vont assister les leaders locaux dans la préparation et l'exécution de ces tâches de compensation/réinstallation au jour le jour.

10.5 Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution de chaque sous-projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées.

10.6 Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents.

11. Le processus de gestion des plaintes

Le projet doit développer un mécanisme de réclamation spécifique. Le mécanisme de gestion de plaintes ne doit pas interférer avec les recours judiciaires ou administratifs. Ce système doit permettre aux communautés d'exprimer leurs plaintes afin qu'elles reçoivent une réponse dans des délais acceptables. Ces plaintes doivent être enregistrées, classées et analysées.

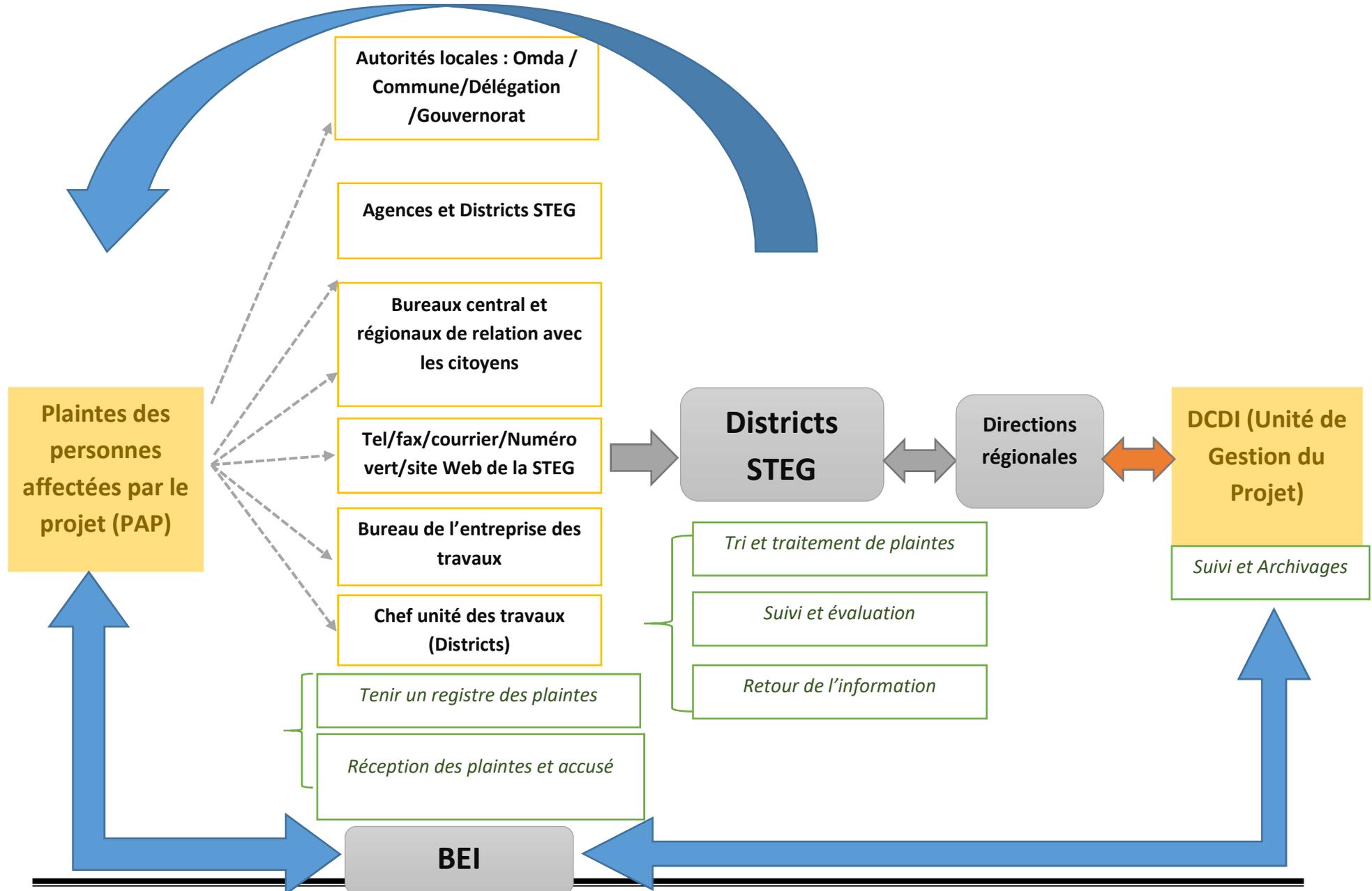
Pour la bonne mise en œuvre du Projet, dans un premier temps, il s'agit pour la STEG d'être clairement identifiable par les parties prenantes concernées et le mécanisme soit largement diffusé auprès des communautés et parties prenantes.

Toutes les plaintes reçues des différents canaux seront transférées à chaque district concerné pour assurer :

- Le tri et le traitement des plaintes
- Le suivi et l'évaluation
- Préparation de la réponse et retours de l'information aux plaignants
- Le transfert des plaintes et des réponses à l'unité de gestion du projet

Les parties prenantes, les personnes affectées et le public seront informés du MGP et son fonctionnement, notamment lors de la consultation publique, sur chantier et dans les locaux de la STEG et des collectivités locales.

L'organigramme ci-dessous présente les différents intervenants dans le mécanisme et la gestion des plaintes.



12. Responsabilités pour la mise en œuvre du CPR

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

12.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

La direction de distribution et la direction de sécurité et de l'environnement auront la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter un Consultant sociologue pour appui.

12.2. Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à la direction Sécurité et Environnement (DSE) qui devra solliciter à cet effet un Consultant spécialisé qui agira sous la supervision de cette Unité et de la DCDI représenté par l'UGP

12.3. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (DCDI, UGP, DSE, Directions régionaux, districts ; collectivités locales) en matière de réinstallation.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux :

- (i) Recrutement d'un expert social pour appuyer l'UGP et DSE dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ;
- (ii) Formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ;
- (iii) Sensibilisation des ONGs locaux et des populations dans les zones d'intervention du projet.

14. Budget et financement de mise en œuvre du CPR et planification de mise en œuvre

Le budget nécessaire à la réinstallation et à la compensation ne sera véritablement appréhendé qu'après l'élaboration des PAR. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet, et les coûts liés à la réinstallation sont directement imputables à l'Etat Tunisien à travers la STEG, Le coût global du PAR est estimé à environ 2,6 millions de dinars dont 2 Millions sont réserver pour les mesures de réinstallation et de compensation. Ce dernier cout est directement imputable à l'Etat Tunisien à travers la STEG,

Formulaire de Sélection Social des sous projets**A- Description du sous-projet**

Nom du sous-projet	
Localisation	
Type et les dimension de l'activité (km emprise du projet, type de restriction..)	
Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)	

B- Identification des impacts sociaux dus à la réinstallation involontaire

Effets probables dus à la réinstallation involontaire	Inconnu	Oui	Non	Commentaires (Estimation, taille...)
L'acquisition de terrains sera-t-elle nécessaire ?				
Des conceptions alternatives ont-elles été examinées afin de minimiser la réinstallation ?				
Le site pour l'acquisition de terrains est-il connu ?				
Y a-t-il des personnes vivant ou gagnant leur vie sur le site, qui n'ont pas de titre légal de propriété ou de droits de passage?				
Y a-t-il des estimations ou des chiffres de personnes d'être affectées ?				
Y a-t-il des groupes potentiellement vulnérables ou des personnes affectées par le projet (PAP) (par exemple les minorités, les peuples autochtones, les enfants, les femmes chefs du ménage)				
Y aura-t-il une perte de logement ?				
Y aura-t-il une perte de parcelles agricoles ?				
Y aura-t-il une perte de récoltes, d'arbres, ou d'immobilisations?				
Y aura-t-il une perte de commerces ou d'entreprises ?				
Y aura-t-il aura une perte de revenus ou de moyens de subsistance ?				
Les gens vont-ils perdre leur accès à des installations, des services ou des ressources naturelles				
Des procédures de consultations ont-elles été développées ?				

C- Document social nécessaire

- Pas de document social nécessaire
- PAR Complet nécessaire (> 200 PAPs)
- PAR abrégé nécessaire (< 200 PAPs)

تلخيص

1. سياق وهدف وموقع المشروع

1.1 أهداف ومبررات إطار سياسة إعادة التوطين

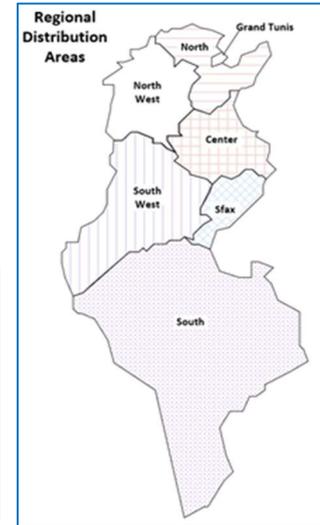
يلخص هذا النص الأهداف والمبادئ والإجراءات التي تُوَظَر آثار إعادة التوطين غير الطوعي الناتجة عن المشروع. إذ تمثل إعادة التوطين غير الطوعي عديد الآثار المرتبطة بحيازة الأراضي، (فقدان الأراضي، أو الأصول الموجودة على هذه الأراضي، أو فقدان مصدر الدخل أو سبل العيش) التي يسببها المشروع.

توضح CPR القواعد الأساسية لتحديد الأشخاص الذين من المحتمل أن يتأثروا بتنفيذ المشروع وتأخذ في الاعتبار كلاً من الإطار القانوني التونسي المتعلق بمصادرة الأراضي الزراعية وتعويض الأشخاص المتضررين ومعايير البنك الأوروبي للإستثمار.

1.2 الوصف العام للمشروع

يتضمن المشروع العديد من المشاريع الفرعية لتحديث أو إعادة تأهيل أو استبدال خطوط النقل والمحطات الفرعية الموجودة في الشبكة المترابطة ذات الجهد المتوسط / المنخفض (MT/BT) وتوسيع شبكة التوزيع وتكثيفها. عدد المشاريع الفرعية حسب النوع والمنطقة في الجدول التالي:

منطقة	عدد المشاريع الفرعية		
	تعزيز شبكة MV / LV	تمديد شبكة MV / LV	عدد المناطق المغطاة
تونس الكبرى	88	31	7
الوسط	79	47	7
الشمال الغربي	97	18	4
شمال	13	20	6
صفاقس	87	30	6
الجنوب الغربي	72	14	5
جنوب	105	43	5
الاجموع	541	203	



1.3 مواقع تنفيذ المشروع

يتضمن المشروع حوالي 744 مشروعاً فرعياً موزعة على كامل تراب الجمهورية. قسمت شركة STEG المشروع إلى 7 مناطق وهي تونس الكبرى والوسط والشمال الغربي والشمال والجنوب الغربي والجنوب وكُل منطقة تغطي ولاية واحدة أو أكثر تتوزع على 40 دائرة تابعة لشركة STEG.

1.4 الآثار المحتملة للمشروع على الأشخاص والأماكن

تتعلق الآثار المحتملة المتوقعة للمشروع بأعمال بناء وتشغيل وصيانة طرق التوصيل وخطوط الطاقة والكابلات العلوية والسفلية.

1.5 الأنشطة المؤثرة

الأنشطة الرئيسية التي يحتمل أن تكون مصادر لفقدان الأرض أو تقييد الوصول أو فقدان مؤقت أو دائم لمصدر الدخل في إطار هذا المشروع هي:

- أحداث موقع الأشغال وطرق العبور ومناطق تخزين مواد البناء وتركيب محطات الكابينة في المواد النهائية
- أعمال بناء المحطات الفرعية MT/BT تحت الكابائن،
- أعمال بناء محطات قطع التيار الكهربائي
- أعمال البناء على أجهزة التنظيم الذاتي
- أعمال الحفر لتمديد الكابلات الأرضية وتركيب الأعمدة الكهربائية.

1.6 التأثيرات الإيجابية للمشروع

ترتبط الآثار الإيجابية للمشروع ارتباطاً مباشراً بأهداف تعزيز شبكة الجهد المتوسط / الجهد المنخفض وتقليل عجز الطاقة وتحسين جودة خدمة STEG، إلخ.

التأثير على الإطار الاجتماعي والاقتصادي الوطني

يسمح المشروع للشركات الصغيرة والمتوسطة وكذلك السكان المزودين بالكهرباء في المناطق الحضرية والصناعية والسياحية بالاستفادة من شبكة توزيع صحية تضمن لهم قدرًا أكبر من الأمن في الإمداد وجودة أفضل في الخدمة الكهربائية.

التأثير على الدخل والعمالة

خلق وظائف مؤقتة و عمالة غير مختصة ويساعد على تعزيز بعض الأنشطة الاقتصادية على المستوى الإقليمي (قطاع مواد البناء، الخدمات، إلخ)

التأثيرات الصحية

من الممكن تحسين ظروف التعليم والصحة والنظافة العامة والأسرية، كما أن المشروع سيمكن من القضاء على مخاطر الحوادث بسبب قرب أو سقوط الموصلات العارية للخطوط العلوية القديمة ذات الجهد المتوسط. بالإضافة إلى قرب الأجهزة في المحطات الفرعية ذات الجهد المتوسط / الجهد المنخفض، لتقليل مخاطر الحوادث بسبب الحالة المتداعية لبعض التركيبات ولزيادة سلامة موظفي الشركة التونسية للكهرباء والغاز.

1.7 الآثار السلبية للمشروع

يمكن أن يكون للمشروع آثار سلبية على الأشخاص والممتلكات أثناء مرحلتي الإنشاء والاستغلال. التأثيرات مرتبطة كذلك بإعادة التوطين القسري:

- ❖ تأثيرات دائمة، المتعلقة بفقدان الأرض لمحطات فرعية جديدة لمحولات MV / LV تحت الكابينة، ومحطات فرعية ذاتية التنظيم؛ والممر الازم لتثبيت كبلات MV / LV تحت الأرض.
- ❖ الخسائر المؤقتة / الأضرار الزراعية للوصول إلى قواعد الأعمدة، وضع أبراج وسحب الكابلات كلها عوامل ستؤدي إلى فقدان مصادر الدخل الزراعية بشكل أساسي.

لا يمكن معرفة الاحتياجات الإجمالية للأرض إلا إذا كانت جميع مسارات الخطوط ومواقع تركيب الهياكل المختلفة معروفة من خلال المشروع الفرعي بطريقة دقيقة. كما ستنتج الآثار السلبية على ممتلكات ودخل السكان المتضررين من تنفيذ برنامج تهيئة شبكة توزيع الكهرباء.

بشكل عام، سيؤثر المشروع على الأراضي (الحيازة المؤقتة والدائمة) والمحاصيل ويسبب فقدان مصادر الدخل الزراعية بشكل أساسي. ستكون الأصول المتأثرة بالمشروع أراض زراعية. أما بالنسبة للآثار المتعلقة بالنزوح المادي فتكاد تكون غائبة وفقاً للتشريع الوطني الصادر في 22 مايو 1922 الذي يحدد الحاجة إلى تجنب التأثير على أي هيكل مسيَّج. تقرر خسائر الأراضي لمكونات المشاريع الفرعية في الجدول التالي:

عناصر	الطول / العدد	المساحة المطلوبة
محطة محولات كابينة فرعية جديدة	110 وظيفة	1320 مترًا مربعًا لحق الطريق
محطة قطع التيار الكهربائي	2 وظيفة	40 م 2 لحق الطريق
محطة جديدة للتنظيم الذاتي	مشاركة واحدة	12 م 2 لحق الطريق
المساحة الجمالية		1372 مترًا مربعًا

2. إطار سياسة إعادة التوطين

تمت صياغة إطار سياسة إعادة التوطين (CPR) الخاص بالمشروع وفقاً لمعيار البنك الأوروبي للاستثمار رقم 6، المتعلق بإعادة التوطين. يقوم هذا المعيار على أساس احترام وحماية حقوق الملكية ومستوى المعيشة لجميع السكان والمتدخلين. يهدف إلى التخفيف من أي تأثير سلبي ناتج عن فقدان ممتلكاتهم أو القيود المفروضة على استخدام الأراضي.

إطار سياسة إعادة التوطين تأخذ في الاعتبار الإطار القانوني التونسي، الذي يركز بشكل خاص على تدابير التعويض المتعلقة باحتلال الأراضي ومصادرة الممتلكات.

3. الإطار القانوني لإعادة التوطين

3.1 التوطين المؤقت وحق المرور

فيما يتعلق بإنشاء خط توزيع الكهرباء، لا تلجأ الشركة التونسية للكهرباء والغاز بشكل عام إلى المصادرة ولكن لديها اتفاقية أشغال مؤقتة:

- مرسوم 12 أكتوبر 1887 المتعلقة بإنشاء وصيانة وتشغيل خطوط التلغراف والهاتف.
- مرسوم 30 مايو 1922 المتعلقة بإنشاء وصيانة وتشغيل خطوط نقل الكهرباء.

تسمح هذه المراسيم لمشاريع خطوط توزيع الطاقة بعبور الملكية الخاصة (بما في ذلك الأراضي الزراعية أو الأراضي المستخدمة لأغراض إنتاجية أخرى) دون الحاجة إلى حيازة الأرض. لذلك لا يوجد نقل ملكية أو مصادرة يتم إجراؤها في إطار خطوط الكهرباء لا بجانب الخط أو أماكن الأعمدة.

3.2 الآليات الودية: اقتناء الأراضي والتبرع بها وتبادلها

تتميز الآليات الودية القائمة على موافقة الأطراف في إطار مشاريع الشركة التونسية للكهرباء والغاز. بشكل عام، يتم ممارسة التحويل الطوعي / التبرع والاستحواذ الودي على نطاق واسع. ومع ذلك، ينص القانون التونسي أيضاً على إمكانية اللجوء إلى تبادل قطع الأراضي.

3.3 نزع الملكية للمنفعة العامة

بدأت لائحة نزع الملكية بمرسوم 9 مارس 1939. تم إلغاء هذا المرسوم واستبداله بالقانون رقم 76-85 المؤرخ في 11 آب 1976، وقد تم تعديل هذا القانون وتكميله بالقوانين عدد 26 لسنة 2003 المؤرخ في 14 نيسان، 2003 و 53-2016 بتاريخ 11 يوليو 2016.

هذا القانون 53-2016 المؤرخ في 11 يوليو 2016 هو الآلية القانونية التي تم وضعها في تونس لتقويض الملكية الخاصة المتعلقة بنزع الملكية للمنفعة العامة. ويحدد هذا القانون كافة عناصر نزع الملكية من خلال إعادة التأكيد على المبدأ القائل بأن "نزع الملكية للمنفعة العامة يتم بشكل استثنائي ومقابل تعويض عادل ومع الضمانات المنصوص عليها في القانون المذكور". وتليها النصوص التنفيذية التالية:

- المرسوم رقم 332-2017 المؤرخ 28 فبراير 2017 بشأن تشكيل اللجنة الوطنية المسؤولة عن تحديد معايير تحديد القيمة المالية للمباني،
- المرسوم الصادر في 1 مارس 2017، الذي يحدد قيمة حيازة المباني لصالح الدولة الخاضعة لتفويض من رئيس الحكومة،
- وعلى المرسوم الصادر في 13 مارس 2017 بضبط وثائق ملف نزع الملكية لأسباب تتعلق بالمنفعة العامة،
- المرسوم الصادر في 13 مارس 2017 بتشكيل هيئة المشتريات لصالح المشاريع العامة.

القانون عدد 53-2016 بتاريخ 11 يوليو 2016 اتخذت إجراءات تصحيحية لمقاربة المعايير والسياسات الدولية. وقد شدد هذا الإطار القانوني الجديد على ضرورة إطلاع الجمهور على نية مصادرة وتسجيل المعارضين، من خلال لجنة الاستحواذ لصالح المشاريع العامة المقامة في كل ولاية من الولايات التونسية الأربع والعشرين. وصفت (المادة 4) جميع السلع التي يمكن أن تكون مشروع مصادرة؛ من بينها:

- المباني والمساحات المشمولة في محيط المباني المخطط لها؛
- أرض جرداء، مزروعة، غير مبنية بشكل كافٍ مع إنشاءات متداخلة تهدد أو تدمر أو تعتبر غير صحية.

لا يتم اللجوء إلى نزع الملكية إلا في ظروف استثنائية وبعد استكمال إجراءات التوفيق المنصوص عليها في القانون. في حالة استمرار الخلاف، يتم إصدار مرسوم نزع الملكية.

13. الإطار المؤسسي لإعادة التوطين

الجهات التي تلعب دوراً في عملية إعادة التوطين في تونس هي:

➤ على المستوى الوطني:

- وزارة مجالات الدولة والشؤون العقارية؛
- وكالة الأراضي الزراعية؛
- مكتب الطبوغرافيا والسجل العقاري

➤ على المستوى الإقليمي:

- المحافظ.
- المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية (CRDA)؛
- لجنة الحيازة لصالح المشاريع العامة.
- لجنة الاعتراف بمصادرة الملكية والتوفيق (CRC)؛
- المحكمة العقارية.

➤ الإطار الاجتماعي:

الإطار الاجتماعي هو لجنة إقليمية داخل الولاية تتعامل مع جميع الأشخاص المتأثرين بالمشروع الذين تمت مواجهتهم خلال التعداد والذين ليس لديهم صكوك ملكية رسمية مثبتة على أرض خاصة، بالإضافة إلى الفئات الضعيفة مع أو بدون سند ملكية.

4. إجراءات الحالية لشبكة التوزيع

تضع الشركة التونسية للكهرباء والغاز إجراءات ومفاوضات ودية بشأن مشاريع تهيئة وتعزيز شبكة توزيع الكهرباء وعدم اللجوء إلى المصادر بعد الآن.

- يتم تركيب خطوط MT/BT بشكل عام في ارتفاع الطرق والطرق المصنفة أو البلدية،
- في حالة تقييد المرور في ارتفاع الطرق، يكون اختيار مسار الخطوط الكهربائية على الأراضي الدولية،
- في حالة عدم توفر أراضي الدولة، تعبر خطوط التوزيع الأراضي الخاصة بعد موافقة المالك دون الحاجة إلى تنفيذ حيازة الأرض.

5. إجراءات إعادة التوطين للبنك الأوروبي للإستثمار

تنص متطلبات إعادة التوطين غير الطوعية البنك الأوروبي للإستثمار على تطوير خطة إعادة التوطين للأشخاص الذين سيتم تهجيرهم من الأرض الذين لديهم الموارد الإنتاجية الأعلى. يعتمد إنشاء هذه الأنظمة على مشاركة المتضررين وتعويضهم عن الخسائر التي تكبدها، بحيث لا يجد هؤلاء الأشخاص أنفسهم، على الأقل، في وضع أسوأ مما كانوا عليه قبل المشروع.

علاوة على ذلك، تولى سياسة البنك اهتمامًا كبيرًا بالفئات الضعيفة، أي الأشخاص الذين قد يتأثرون بشكل أكبر بعملية النزوح وإعادة التوطين، بسبب جنسهم أو سنهم أو إعاقاتهم الجسدية أو العقلية أو عوامل اقتصادية أو اجتماعية. المطالبة أو الحصول على مساعدة إعادة التوطين والمزايا الأخرى قد تكون محدودة.

6. تقارب وتباعد بين الإجراءات الوطنية والبنك

تم تحديد العديد من أوجه التقارب والاختلاف بين التشريعات الوطنية والإجراءات التي تمارسها الشركة التونسية للكهرباء والغاز والمعايير البيئية والاجتماعية البنك الأوروبي للإستثمار في مسائل إعادة التوطين غير الطوعي. هناك العديد من حالات عدم المطابقة التي يجب معالجتها:

- لا يتم دائمًا توثيق الاتفاقيات الشفوية مع الملاك و / أو المستأجرين. تحتفظ شركة STEG بإيصالات الدفع فقط؛
- المشاورات ليست منتظمة ولا موثقة (عرض موجز للمشروع)؛
- إذا قبل الشخص المتضرر مبلغ التعويض، فإنه يوقع تفويضًا لشركة STEG للوصول إلى الأرض ثم يقوم بتعويضه؛
- لا تنتظر الشركة التونسية للكهرباء والغاز "واضعي اليد" أو العمال الزراعيين للحصول على تعويض أو المساعدة في إعادة التوطين؛
- لا توجد مراقبة للتعويضات ومسؤولية السكان المتضررين من المشروع.

7. مبادئ وشروط التعويض عن الممتلكات

على أساس التحليل المقارن للأحكام الوطنية وسياسة إعادة التوطين غير الطوعي البنك الأوروبي للإستثمار، يقترح مجلس الممثلين الدائمين اعتماد مبادئ لتقليل النزوح أو إعادة التوطين من ناحية وأيضًا لتحديد معايير الأهلية للأشخاص المتأثرين بالمشروع والفئات الضعيفة من ناحية أخرى. يتضمن تاريخ استحقاق التعويض عنصرين:

- تاريخ الافتتاح: هو تاريخ بدء عملية تطوير خطة إعادة التوطين التي تتكون من تحديد الأشخاص والأماكن للحصول على تعويض،
- الموعد النهائي للاستحقاق هو تاريخ انتهاء عمليات التعداد.

بعد الموعد النهائي، لن تكون الأسر أو الأشخاص الذين سيستقروا في المنطقة التي تعتبر حق طريق للأعمال مؤهلة.

7.1 استراتيجية التعويضات

يتم تنفيذ استراتيجية التعويض وفقًا لأنواع الخسائر (الأراضي الخاصة، أراضي الدولة، إلخ)، وفئات الأشخاص المتضررين للحصول على تعويض ووفقًا لاستراتيجية مناسبة.

7.2 معدل التعويض

يجب أن يكون معدل التعويض متوافقاً مع تكلفة الاستبدال الكاملة للخسائر المتكبدة وفقاً لسياسة البنك الأوروبي للإستثمار. تكلفة الاستبدال هي طريقة التقييم المستخدمة لتحديد المبلغ الكافي لتعويض الخسائر المتكبدة وتغطية تكاليف المعاملة (الأرض والمحاصيل والأشجار، إلخ).

7.3 تدابير مساعدة محددة للأشخاص والمجموعات الهشة

في الإطار المؤسسي لإعادة التوطين، من المحتمل أن يكون الأشخاص الذين يُعتبرون مستضعفين هم المتأثرون، الذين لديهم مستوى دخل منخفض، أو معاقين، أو نساء أو أطفال، أو كبار السن.

يجب توفير تدابير مساعدة محددة للفئات الضعيفة والتي يمكن أن تتخذ أشكالاً مختلفة وفقاً لاحتياجات ومطالب الأشخاص المعنيين.

8. عملية إعداد خطة إعادة التوطين والموافقة عليها

تتكون عملية النقل من الخطوات الرئيسية التالية:

8.1 فرز مشاريع فرعية

يتكون تحديد أنشطة المشروع من تحليل مكونات أو أنشطة المشروع الفرعي الذي سيتم تنفيذه إذا تطلب ذلك، من حيث التأثير الاجتماعي، نزوح السكان.

سكنون الخطوات التالية للفحص هي:

الخطوة الأولى: سيتضمن تحديد المشاريع الفرعية والاختيار الاجتماعي لها على أساس نموذج الفرز عناصر التقييم:

الخطوة الثانية: تحديد العمل الاجتماعي المطلوب.

بعد تحليل هذه المعلومات والمعايير لتحديد الحاجة أم لا من PAR للمشاريع الفرعية.

- لا يتم اللجوء إلى PAR إذا كان سيتم الحصول على الأرض وسيتم دفعها طواعية أو شراؤها على أساس اتفاقية "المشتري الراغب، والبايع الراغب".
- مطلوب خطة إعادة التوطين أو خطة إعادة التوطين المختصرة (PAR)، مع بعض الاستثناءات لجميع العمليات التي تنطوي على إعادة التوطين غير الطوعي، مثل الأشخاص الذين نزحوا من الأرض أو الموارد الإنتاجية.
- يلزم إجراء PAR الكامل في الحالات التي يتأثر فيها أكثر من 200 شخص بأنشطة مشروع فرعي.

8.2 تطوير أدوات إعادة التوطين

يجب إعداد خطة إعادة التوطين ومراجعتها والموافقة عليها من قبل جميع الجهات الفاعلة المشاركة و / المتأثرة بالعملية.

يجب أن تتضمن خطة إعادة التوطين تدابير لضمان أن النازحين:

- يتم اطلاعهم على الخيارات وحقوقهم المتعلقة بإعادة التوطين،
 - يتم استشارتهم بشأن خيارات إعادة التوطين المجدية تقنياً واقتصادياً، ويمكن الاختيار من بين هذه الخيارات،
 - الاستفادة من التعويض السريع والفعال بتكلفة الاستبدال الكاملة،
 - *التشاور / إعلام وتوعية الجهات المؤسسية الفاعلة*
- من أجل ضمان نجاح عملية إعادة توطين وتعويض الأشخاص المتأثرين بالمشروع، من الضروري إجراء استشارة / إعلام وتوعية الجهات الفاعلة المؤسسية. يتم تنفيذ هذا الإجراء على ثلاثة مستويات (جهوية، بلدية، وفي الأحياء، إلخ).
- *استشارة إعلام الأشخاص المتأثرين بالمشروع والمتساكنين والمنظمات الشعبية*
- يتم إجراء مشاورات وبعثات إعلامية مع الأشخاص المتأثرين بالمشروع والمتدخلين (الحضرية والريفية) والمنظمات القروية ومنظمات الأحياء. يتم نشر وثيقة البرنامج على نطاق واسع على مستوى الفاعلين المؤسسيين.

- *تطوير أدوات إعادة التوطين: خطة عمل إعادة التوطين (PAR)*

تعتمد خطة عمل إعادة التوطين دائماً على طبيعة وحجم عملية إعادة التوطين المخطط لها: إما خطة كاملة أو مختصرة.

8.3 الموافقة والنشر

تقوم الشركة التونسية للكهرباء والغاز (STEG) بتوزيع كل خطة عمل من قبل الشركة التونسية للكهرباء والغاز على المؤسسات التونسية ذات الصلة (وزارة الشؤون المحلية والبيئة، وزارة أملاك الدولة، والبلديات المعنية بالمشروع، وما إلى ذلك).

8.4 تنفيذ برامج العمل الإقليمية

يتم ضمان تنفيذ إصلاحات الإدارة على المستوى الوطني من قبل STEG (مديرية الشؤون القانونية) وعلى المستوى المحلي، من قبل الدوائر، وإذا لزم الأمر، المنظمات غير الحكومية والاستشاريين الذين سيساعدون المسؤولين المحليين في الإعداد والتنفيذ. من مهام التعويض / إعادة التوطين في الإبان.

8.5 رصد وتقييم تنفيذ خطة عمل إعادة التوطين

إن المرحلتين، مراقبة إعادة التوطين وتقييمها، مكملتان لبعضهما البعض. تهدف المراقبة إلى تصحيح أساليب التنفيذ "في الوقت الفعلي" أثناء تنفيذ كل مشروع فرعي، بينما يهدف التقييم بالإضافة إلى التحقق من احترام التوصيات التي سيتم اتباعها بالفعل.

8.6 جدول التوطين

يجب تقديم جدول زمني للتوطين يوضح الأنشطة التي سيتم تنفيذها وتواريخها وميزانيتها، بما في ذلك الأعمال ذات الصلة.

9. عملية معالجة الشكاوى

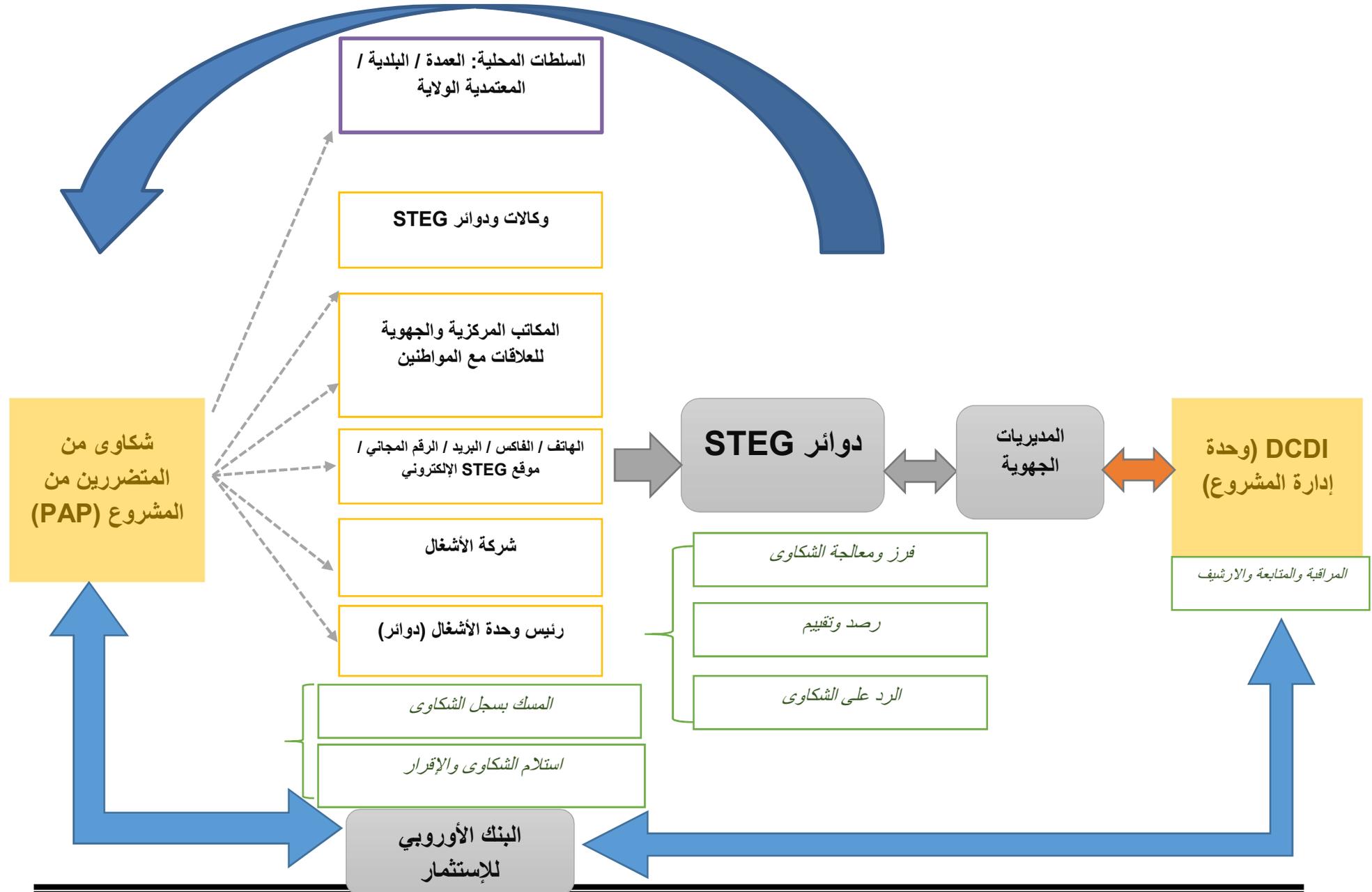
يجب أن يطور المشروع آلية شكاوى محددة. يجب ألا تتدخل آلية الشكاوى في سبل الانتصاف القانونية أو الإدارية. يجب أن يسمح هذا النظام للمجتمعات بالتعبير عن شكاواهم حتى يتلقوا الرد في غضون إطار زمني مقبولو يجب تسجيل هذه الشكاوى وتصنيفها وتحليلها.

من أجل التنفيذ السليم للمشروع، أولاً وقبل كل شيء، يجب على الشركة التونسية للكهرباء والغاز أن تكون محددة بوضوح من قبل أصحاب المصلحة المعنيين وأن يتم نشر الآلية على نطاق واسع على المجتمعات وأصحاب المصلحة.

يتم إرسال جميع الشكاوى الواردة من القنوات المختلفة إلى كل منطقة ذات صلة لضمان:

- فرز ومعالجة الشكاوى
 - رصد وتقييم
 - إعداد الرد الراجعة للمشتكيين
 - تحويل الشكاوى والردود إلى وحدة إدارة المشروع
- يتم إبلاغ المستفيدين والأشخاص المتضررين والمتدخلين ببرنامج MGP وتشغيله، لا سيما أثناء المشاورات العامة، في الموقع وفي الإدارات التابعة للشركة التونسية للكهرباء والغاز والإدارات المحلية.

يوضح المخطط التنظيمي أدناه مختلف أصحاب المصلحة في آلية الشكاوى وإدارتها.



14. مسؤوليات تنفيذ CPR

إن إنشاء هيكل تنظيمي يتسم بالفعالية والكفاءة لضمان التنسيق لجميع أنشطة إعادة التوطين، ومركزية تدفق المعلومات والقيام بالرصد والتقييم، هو أمر في غاية الأهمية لنجاح وتنفيذ عملية إعادة التوطين.

14.1. مسؤوليات الجهة المنفذة للمشروع

يكون قسم التوزيع وإدارة الأمن والبيئة مسؤولين عن تنسيق جميع إجراءات إعادة التوطين في المشروع. لهذا يتعين عليها تعيين مستشار علم اجتماع للحصول على الدعم.

14.2. تنفيذ PARs

تقع مسؤولية تنفيذ PARs على عاتق إدارة السلامة والبيئة (DSE) الذي سيتعين عليه البحث عن استشاري متخصص لهذا الغرض يعمل تحت إشراف هذه الوحدة و DCDI ممثلة في وحدة إدارة المشروع.

14.3. الدعم الفني ودعم القدرات للجهات الفاعلة في إعادة التوطين

المساعدة الفنية ضرورية لتعزيز قدرات الهياكل المشاركة في إعداد وتنفيذ ومراقبة المحاور الحكومية للمشروع (إدارة التنمية المجتمعية، وحدة إدارة المشروع، المديرية الجهوية، الدوائر، السلطات المحلية) من حيث إعادة التوطين.

يتم دعم القدرات على ثلاثة مستويات:

- (iv) تعيين خبير اجتماعي لدعم وحدة إدارة المشروع وسلطة تطوير الطاقة في إعداد ورصد تنفيذ خطط العمل في الجهات؛
- (v) تدريب الجهات الفاعلة المشاركة في إعادة التوطين؛
- (vi) توعية المنظمات غير الحكومية المحلية والسكان في مناطق تدخل المشروع.

15. الميزانية والتمويل من أجل تنفيذ CPR وتخطيط التنفيذ

لن يتم رصد الميزانية اللازمة لإعادة التوطين والتعويض بشكل كامل إلا بعد إعداد برامج إعادة التوطين. تقدير التكلفة لخطة إعادة التوطين هو جزء من التكلفة الإجمالية للمشروع، والتكاليف المتعلقة بإعادة التوطين تُنسب مباشرة إلى الدولة التونسية من خلال الشركة التونسية للكهرباء والغاز. تقدر التكلفة الإجمالية لبرنامج إعادة التوطين بحوالي 2.6 مليون دينار، منها 2 مليون مخصصة لإعادة التوطين وتدابير التعويض. تُعزى هذه التكلفة الأخيرة مباشرة إلى الدولة التونسية من خلال الشركة التونسية للكهرباء والغاز،

نموذج الاختيار الاجتماعي للمشاريع الفرعية

وصف المشروع الفرعي

اسم المشروع الفرعي	
موقع	
نوع النشاط وحجمه (المسافة من مساحة المشروع ، نوع التقييد ، إلخ.)	
البناء والاستغلال (الموارد ، المواد ، الأفراد ، إلخ.)	

تحديد الآثار الاجتماعية الناتجة عن إعادة التوطين غير الطوعي

التعليقات (تقدير ، الحجم ...)	لا	نعم	مجهول	الآثار المحتملة لإعادة التوطين غير الطوعي
				هل سيكون الاستحواذ على الأرض ضروريًا؟
				هل تم النظر في تصميمات بديلة لتقليل إعادة التوطين؟
				هل موقع حيازة الأرض معروف؟
				هل هناك أشخاص يعيشون أو يكسبون لقمة العيش على الموقع ليس لديهم سند قانوني للملكية أو حقوق الطريق؟
				هل هناك أي تقديرات أو عدد الأشخاص الذين سيتأثرون؟
				هل هناك أي مجموعات أو أشخاص معرضين للتأثر بالمشروع (PAP) (مثل الأقليات والشعوب الأصلية والأطفال وربات الأسر)
				هل سيكون هناك خسارة في السكن؟
				هل ستكون هناك خسارة في قطع الأراضي الزراعية؟
				هل سيكون هناك خسارة في المحاصيل أو الأشجار أو الأصول الثابتة؟
				هل سيكون هناك خسارة في الأعمال التجارية أو الأعمال التجارية؟
				هل سيكون هناك خسارة في الدخل أو سبل العيش؟
				هل سيفقد الناس وصولهم إلى المرافق أو الخدمات أو الموارد الطبيعية
				هل تم تطوير إجراءات التشاور؟

مطلوب وثيقة اجتماعية

لا توجد وثيقة اجتماعية مطلوبة

PAR كامل (< 200 شخص المتأثرين بالمشروع)

PAR مختصر > 200 شخص من المتأثرين بالمشروع

NON- TECHNICAL SUMMARY RPF

1. Context, objective and Project location

1.1. Objectives and rationale for the Resettlement Policy Framework

The Resettlement Policy Framework (RPF) describes the objectives, principles and procedures that frame the impacts of involuntary resettlement generated by the project. Involuntary resettlement represents the impacts relating to physical displacement (linked to land acquisition, loss of residential land or housing) and economic displacement (loss of land, assets on these lands, loss of source of income or livelihoods) induced by the project.

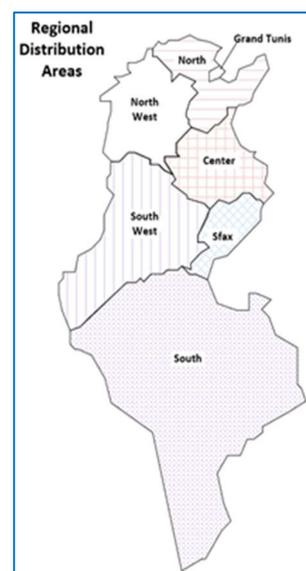
The RPF clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of the Project and takes into account both the Tunisian legal framework relating to the expropriation of agricultural land and the compensation of persons affected and EIB standards.

1.2. General Description of the Project

The Project includes several sub-projects or components for the upgrade, rehabilitation or replacement of existing transmission lines and substations in the medium / low voltage (MV / LV) interconnected network and the extension and densification of the distribution network.

The number of sub-projects by type and by region is presented as an indication in the following table:

Région	Nbre Disricts couverts	Nombre de sous-projets		
		Extension du réseau MT/BT	Renforcement du réseau MT/BT	Total
Grand Tunis	7	31	88	119
Centre	7	47	79	126
Nord Ouest	4	18	97	115
Nord	6	20	13	33
Sfax	6	30	87	117
Sud Ouest	5	14	72	86
Sud	5	43	105	148
TOTAL		203	541	744



1.3. Project implementation sites

The project includes around 744 sub-projects which are spread over the entire territory of the country. STEG has subdivided the project into 7 regions namely the greater Tunis, the center, the North-West, the North, Sfax, the South-West and the South and each of its regions covers one or more governorates. 40 STEG districts are affected by the project.

2. Impotently pacts of the project on people and goods

The foreseeable potential impacts of the project are related to the construction, operation and maintenance works of access roads, power lines and overhead and under cabins.

2.1. Impactful activities

The main activities likely to be sources of loss of land, restriction of access or temporary or permanent loss of source of income within the framework of this project are:

- The installation of the site and the development of the right-of-way of the works, the material deposit areas and the installation of the cabin stations in final materials
- Construction work on MV / LV substations under cabins,
- Construction work on switching stations
- Construction work on self-regulators
- Excavation work for the laying of underground cables and the installation of electric poles;

2.2. Positive impacts of the project

The positive impacts of the project are directly linked to the objectives of strengthening the MV / LV network and reducing the energy deficit and improving the quality of service of STEG, etc.

Impact on the socio-economic framework and the national economy

The project will allow small and medium-sized enterprises as well as the population supplied with electricity in urban, industrial and tourist areas, to benefit from a healthy distribution network which will guarantee them greater security of supply and better quality of electricity. service.

Impact on income and employment

The works will induce the creation of temporary jobs and unskilled labor and help to boost certain economic activities at regional level (construction materials sector, services, etc.)

Health impacts

It will make it possible to improve the conditions of education, health and public and family hygiene, it will also make it possible to eliminate the risk of accidents due to the proximity or the fall of bare conductors of the old MV overhead lines. and LV as well as the proximity of devices in MV / LV substations, to reduce the risk of accidents due to the dilapidated state of certain installations and to increase the safety of STEG staff and third parties

2.3. Negative impacts of the project

The project can generate negative impacts on people and property during the construction and operation phases. The impacts bound There are two types of involuntary resettlement:

- ❖ **Permanent impacts**, related to the loss of land form MV / LV transformer substations under cab, cut-off and self-regulation substations; and the right of way necessary for the implementation of MV / LV cables underground
- ❖ **Temporary losses / agricultural damage:** access to the pylon bases, installation of pylons and cable pulling. This will cause a loss of essentially agricultural and less important sources of income.

The overall land needs can only be known if all the routes of the lines and the installation sites of the various structures are known precisely by sub-project. The negative impacts on the property and income of the affected population will also result from the implementation of the program to clean up the electricity distribution network.

Generally, the project will affect land (temporary and permanent acquisition), crops and cause a loss of mainly agricultural sources of income. The assets affected by the project will be agricultural land. The impacts related to physical displacement are absent in accordance with the national legislation of May 22, 1922 specifying the need to avoid impacting any fenced structure. The estimate of permanent land losses of the components of the sub-projects is detailed in the following table:

Components	Length / number	Required surfaces
New sub-cabin transformer station	110 positions	1,320 m2 for the right-of-way
New switching station	2 posts	40 m2 for the right-of-way
New self-regulation station	1 post	12 m2 for the right-of-way
Total area		1372 m2

3. Resettlement policy framework

The Project's Resettlement Policy Framework (RPF) is formulated in accordance with EIB Standard 6, relating to resettlement. This standard is based on respect and protection of property rights and the standard of living of all populations and communities concerned. It aims to mitigate any negative impact caused by the loss of their property or the restrictions imposed on the use of land.

The CPR tilt also takes into account the Tunisian legal framework, which places particular emphasis on compensation measures concerning the occupation of land and the expropriation of property.

Legal Framework Governing Resettlement Temporary occupation and right of way

En with regard to the construction of an electrical distribution line, STEG does not generally resort to expropriation but has a temporary occupancy agreement governed by:

- **Decree of October 12, 1887** relating to the establishment, maintenance and operation of telegraph and telephone lines.
- **Decree of May 30, 1922**, relating to the establishment, maintenance and operation of electric transmission lines.

These decrees allow power distribution line projects to cross private property (including agricultural land or land used for other productive purposes) without the need for a land acquisition. There is therefore no transfer of property or expropriation to be carried out within the framework of the power lines, neither directly above the line, nor to the right of the pylons.

3.1. Amicable mechanisms: acquisition, donation and exchange of plots

Amicable mechanisms based on the consent of the parties will be privileged within the framework of STEG projects. In general, voluntary transfer \ donation and amicable acquisition are widely practiced. However, Tunisian law also provides for the possibility of resorting to the exchange of plots.

3.2. Expropriation for public utility

The regulation of expropriation began with the decree of March 9, 1939. This decree was repealed and replaced by law n ° 76-85 of August 11, 1976. This law was amended and supplemented by laws n ° 2003- 26 of April 14, 2003 and 2016-53 of July 11, 2016.

This Law n. 2016-53 of July 11, 2016 is the legal mechanism set up in Tunisia to undermine private property, relating to expropriation for public utility. This law specifies all the elements of expropriation by reiterating the principle that "expropriation for public utility is pronounced exceptionally and with fair compensation and with the guarantees provided for by the said law". It was followed by the following implementing texts :

- Decree No. 2017-332 of February 28, 2017, establishing the composition of the national commission responsible for setting the criteria determining the financial value of buildings,
- The decree of March 1, 2017, fixing the amount of the value of the acquisitions of buildings for the benefit of the State subject to the authorization of the Head of Government,

- The decree of March 13, 2017, fixing the documents of the expropriation file for public utility,
- The decree of March 13, 2017, establishing the composition of the procurement commission for the benefit of public projects.

Law no. 2016-53 of July 11, 2016 has taken corrective action to approach international standards and policies. This new legal framework has emphasized the need to inform the public about the intention to expropriate and the registration of oppositions, through the commission for acquisitions for the benefit of public projects installed in each of the 24 Tunisian governorates. She described (article 4) all the goods that can be an expropriation project; among them:

- Buildings and areas included in the perimeter of the planned structures;
- Bare, planted, insufficiently built land with dilapidated constructions threatening, ruin or recognized as unhealthy.

Recourse to expropriation is only made in exceptional circumstances and after having completed all the reconciliation measures provided for in the law. Failing this and in the event of a persistence of disagreement, the expropriation decree is promulgated.

4. Institutional framework for resettlement

The entities playing a role in the resettlement process in Tunisia are:

- **On a national level:**
 - Ministry of State Domains and Land Affairs;
 - The Agricultural Land Agency;
 - The Office of Topography and Cadasters
- **At the regional level:**
 - The governor;
 - The Regional Commission for Agricultural Development (CRDA);
 - The Acquisitions Commission for the benefit of public projects;
 - The Expropriation Recognition and Conciliation Commission (CRC);
 - The Real Estate Tribunal.
- **The social framework:**

The social framework is a regional commission within the regional governorate which deals with all PAPs encountered during the census who do not have formal title deeds installed on private land, as well as vulnerable groups with or without title to property.

5. Current STEG procedures for the distribution network

STEG is setting up an amicable negotiation procedure for projects to clean up and strengthen the electricity distribution network and no longer resort to expropriation.

- The installation of MV / LV lines is generally in the easement of roads and classified or municipal roads,
- In the event of constraint of passage in the easement of the roads, the choice of the route of the electric lines on public lands is privileged,
- In the event of unavailability of state land, distribution lines cross private land following the consent of the owner without the need to carry out a land acquisition.

6. EIB resettlement procedures

The EIB's involuntary resettlement requirements provide for the development of a Resettlement Plan for people who will be displaced from land or higher productive resources. The establishment of the PARs is based on the participation of affected people and their compensation for the losses suffered, so that, at a minimum, these people do not find themselves worse off than before the project.

Moreover, the Bank's policy gives great attention to vulnerable groups, i.e. people who, because of their sex, age, physical or mental handicaps, or economic or social factors, may be more significantly affected by the displacement and resettlement process, or whose ability to claim or receive resettlement assistance and other benefits may be limited.

7. Convergence and divergence between national procedures and the bank

Several convergences and divergences are identified between national legislation, the procedures practiced by STEG and the environmental and social standard of the EIB in matters of involuntary resettlement. This process presents several non-conformities that need to be remedied:

- Verbal agreements with landlords and / or tenants are not always documented. STEG only holds payment receipts;
- The consultations are neither regular nor documented (summary presentation of the project);
- If the affected person accepts the amount of compensation, they sign an authorization for STEG to access the land and then compensate them;
- STEG does not consider "squatters" or agricultural workers for compensation or assistance with resettlement;
- No monitoring of compensation and the responsibility of the populations affected by the project.

8. Principles and conditions of compensation for property

On the basis of the comparative analysis of government provisions and the EIB's involuntary resettlement policy, the RPF proposes to adopt principles to minimize displacement or resettlement on the one hand and also to define the eligibility criteria of PAPs and vulnerable groups on the other hand. The compensation eligibility date includes 2 elements:

- The opening date: this is the starting date of the RAP development process which consists of determining the persons and goods eligible for compensation,
- The closing date or deadline for eligibility: this is the date of the end of the census operations.

After the deadline, households or people who will settle in the area considered as right-of-way of the works will not be eligible.

a) Compensation / compensation strategy

The compensation / compensation strategy will be carried out according to the types of losses (private land, state land, etc.), the categories of people affected eligible for compensation and according to an adequate strategy.

b) Compensation rate

The rate of compensation should be in accordance with the full replacement cost of losses incurred in accordance with EIB policy. The replacement cost is the valuation method used to determine the amount sufficient to replace the losses suffered and cover the transaction costs (land, crops and trees, etc.).

c) Specific assistance measures for vulnerable people and groups

In the context of this RPF, the people considered vulnerable will probably be those affected, having a low level of income, disabled, women or children, elderly. Specific assistance measures must be provided to vulnerable groups and which can take various forms according to the needs and demands of the people concerned.

9. Resettlement plan preparation and approval process

The relocation process consists of the following main steps:

9.1. Screening of sub-projects

The identification of project activities consists of an analysis of the components or activities of the sub-project to be carried out if this requires, in terms of social impact, a displacement of the population. The next steps of the screening will be:

Step 1: Identification and social selection of sub-projects on the basis of a screening form will include the elements of assessment

Step 2: Determination of the social work required.

After the analysis of this information and the criteria to determine the need or not of the RAP for the sub-projects.

- A PAR is not required if the land is to be acquired and will be paid voluntarily or purchased on the basis of a "willing buyer, willing seller" agreement.
- A RAP, or an abbreviated resettlement plan (PARA), is required, with some exceptions for all operations involving involuntary resettlement, such as for people who are displaced from land or productive resources.

The full PAR is required in cases where more than 200 people are affected by the activities of a sub-project.

10.1 Development of resettlement instruments

The resettlement plan should be prepared, reviewed and approved by all stakeholders involved and / affected by the process. The resettlement plan should include measures to ensure that displaced people:

- Are informed about the options and their rights relating to resettlement,
- Are consulted on technically and economically feasible resettlement options, and may choose between these options,
- Benefit from rapid and effective compensation at full replacement cost,

- Consultation / Information and Awareness of institutional actors

In order to guarantee the success of the operation of resettlement and compensation of PAPs, an action of consultation / information and sensitization of institutional actors is necessary. This action will be carried out at three levels (regional, municipal, district, etc.)

- Consultation / Information of PAPs, communities and grassroots organizations

Consultations and information missions will be carried out with PAPs, communities (urban and rural), village organizations and neighbourhood organizations. This RFP will be widely disseminated to the level of institutional actors.

- Development of resettlement instruments: Resettlement Action Plan (RAP)

The complexity of the RAP always depends on the nature and scale of the resettlement operation that is planned: either a full or abbreviated RAP.

10.2 Approval and dissemination

Each PAR carried out will be distributed by STEG to the relevant Tunisian institutions (Ministry of Local Affairs and the Environment, Ministry in charge of land domains, various municipalities concerned by the Project, etc.)

10.3 Implementation of RAPs

The implementation of the RAPs will be ensured, at the national level by the STEG (Directorate of Legal Affairs) and at the local level, by the districts and, if necessary, NGOs and consultants who will assist local leaders in the preparation and implementation. of these day-to-day compensation / resettlement tasks.

10.4 Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

The two stages, resettlement monitoring and evaluation are complementary. The monitoring aims to correct "in real time" the methods of implementation during the execution of each sub-project, while the evaluation aims in addition to checking that the recommendations to be followed are indeed respected.

10.5 Relocation schedule

A relocation schedule should be provided indicating the activities to be carried out, their dates and budget, including the relevant comments.

10. The complaints handling process

The project must develop a specific complaints mechanism. The complaints mechanism must not interfere with judicial or administrative remedies. This system should allow communities to express their complaints so that they receive a response within an acceptable timeframe. These complaints must be recorded, classified and analyzed.

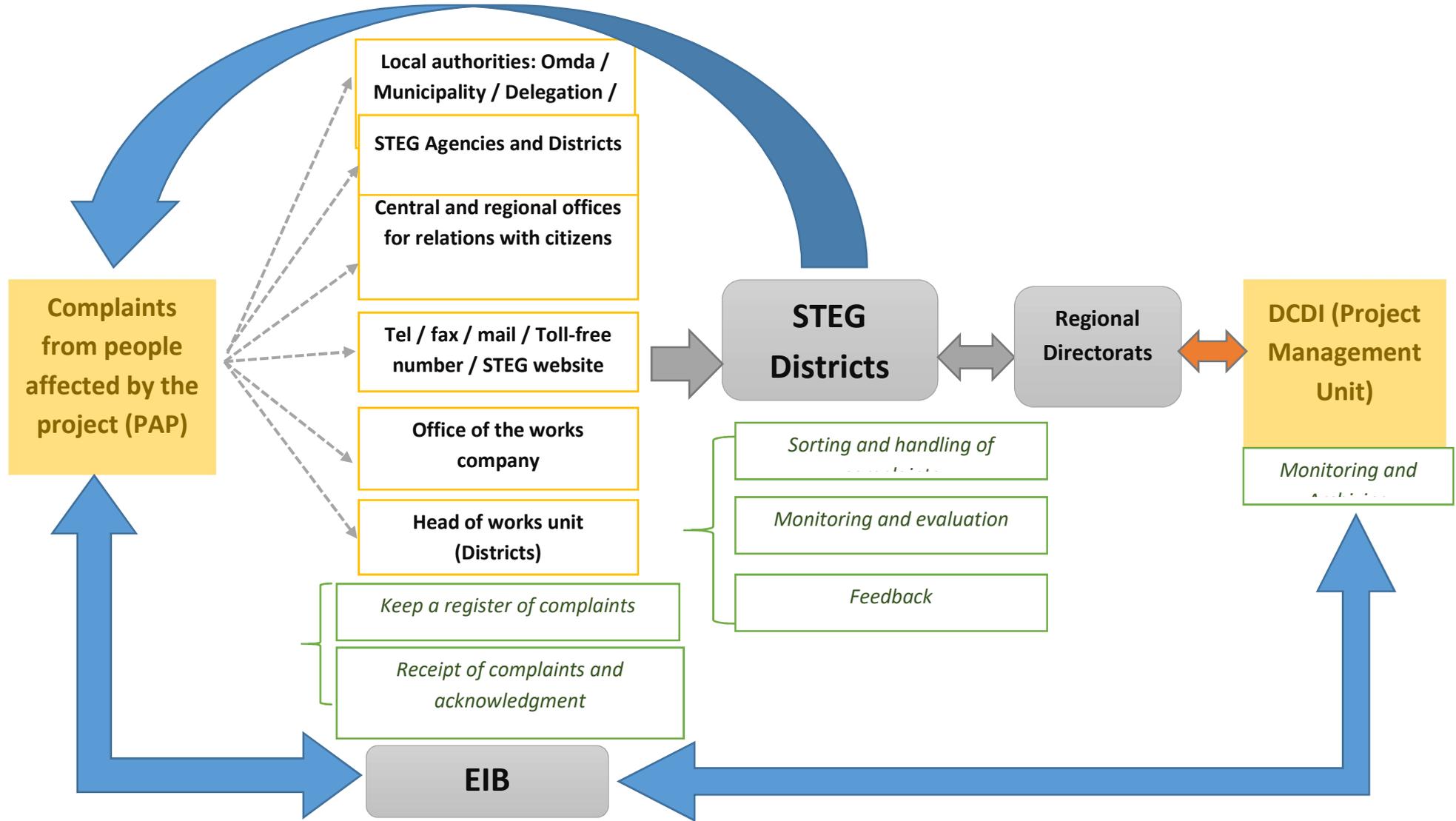
For the proper implementation of the Project, as a first step, it is for STEG to be clearly identifiable by the stakeholders concerned and the mechanism is widely disseminated among communities and stakeholders.

All complaints received from the various channels will be forwarded to each relevant district to ensure:

- sorting and handling complaints
- Monitoring and evaluation
- Preparation of response and feedback to complainants
- Transfer of complaints and responses to the project management unit

The stakeholders, affected people and the public will be informed of the MGP and its operation, in particular during the public consultation, on site and in the premises of STEG and local communities.

The organization chart below shows the various stakeholders in the complaints mechanism and management.



11. Responsibilities for the implementation of the RFP

The establishment of an effective and efficient organizational structure to ensure the coordination and coherence of all resettlement activity centralize information flows and carry out monitoring and evaluation is of the utmost importance for successful resettlement. Implementation of the resettlement operation.

11.1. Responsibilities of the project executing entity

The distribution department and the security and environment department will be responsible for coordinating all of the project's resettlement actions. For this, it will have to recruit a sociologist consultant for support.

11.2. Execution of PARs

Responsibility for the execution of the PARs falls to the Safety and Environment Department (DSE) who will have to seek for this purpose a specialist Consultant who will act under the supervision of this Unit and the DCDI represented by the PMU

11.3. Technical support and capacity building for resettlement actors

Technical assistance is necessary to build the capacities of the structures involved in the preparation, implementation and monitoring of the project's PARs (DCDI, PMU, DSE, regional directorates, districts; local authorities) in terms of resettlement.

Capacity building will be carried out at three levels:

- (i) Recruitment of a social expert to support the PMU and DSE in the preparation and monitoring of the implementation of the RAPs;
- (ii) Training of actors involved in resettlement;
- (iii) Sensitization of local NGOs and populations in the project intervention areas.

14. Budget and funding for RFP implementation and implementation planning

The budget necessary for resettlement and compensation will not be fully understood until after the preparation of the RAPs. The cost estimate for the resettlement plan is part of the overall cost of the project, and the costs related to resettlement are directly attributable to the Tunisian State through STEG. The overall cost of the RAP is estimated at around 2.6 million dinars, of which 2 million are reserved for resettlement and compensation measures. This last cost is directly attributable to the Tunisian State through the STEG.

1. INTRODUCTION

Dans le contexte de préservation de l'énergie par la réduction des pertes techniques et commerciales et afin d'améliorer la fiabilité des services d'électricité sur l'ensemble du territoire tunisien. La Société d'électricité et du Gaz (STEG) a soumis à la Banque Européenne d'Investissement (BEI) une requête de financement du projet d'assainissement de son réseau de distribution sur la période 2020-2025 visant la mise à niveau et la modernisation de son réseau moyenne/Basse tension (MT/BT).

Afin d'assurer la conformité du projet aux normes et procédures environnementales et sociales, à la fois nationales et celles de la BEI, le projet requiert au stade actuel l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), objet de ce présent document.

Ce cadre de réinstallation CPR, servira à proposer la stratégie et les mesures à suivre pour se conformer à la fois, aux réglementations et processus nationaux et aux exigences des procédures de la Banque Européenne d'Investissement en la matière.

1.1. Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation

Le CPR a pour but d'améliorer, le cas échéant, maintenir à l'état le niveau et la qualité de vie des populations de la zone d'influence du projet. Il s'applique à toutes les personnes déplacées ou privatisées de ressources ou d'accès à leur source de revenus, par le fait du projet, indépendamment de leur statut juridique par rapport à l'emplacement de leur commerce ou de leurs biens et à leur lieu d'implantation. Il s'intéressera particulièrement aux personnes vulnérables et aux personnes âgées. La compensation et la réinstallation sont toujours constituées d'actions et mesures destinées à remettre les populations victimes, de pertes de biens immobiliers ou de sources de revenus ou restriction d'accès du fait du projet dans leurs conditions initiales ou meilleures.

Le document précise les principes, les lignes directrices et les processus liés à l'atténuation et l'indemnisation des impacts relatifs à la réinstallation involontaire, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes, ceux-ci incluent notamment :

- Les normes Environnementales et Sociales de la Banque Européenne d'Investissement.
- Les Politiques nationales, lois, règlements et cadres administratifs concernant le traitement de cas de relocation et/ou compensation des PAP ;
- Les documents relatifs au Projet.

Dans ce sens, le CPR définit un cadre logique pour l'élaboration des mesures socioéconomiques viables visant à empêcher, minimiser voire atténuer les impacts négatifs potentiels de la mise en œuvre des activités préconisées sur les populations ciblées et donne les orientations sur les dispositions à prendre en cas de destruction ou perte de biens pour la compensation des personnes ou les communautés affectées. Il est également utilisé chaque fois qu'un projet comporte des risques d'impacts en termes de déplacements économiques et des acquisitions de terrains,

Le CPR est un document par le biais duquel la STEG s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les normes environnementales et sociales de la BEI, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par un projet financé ou Cofinancé par la BEI.

Le Cadre Politique de Réinstallation oriente la STEG en matière d'identification des biens affectés, de l'évaluation des pertes et du processus d'indemnisation, de consultation et de divulgation telles que précisé par la réglementation nationale et selon les normes Environnementales et sociales de la BEI. Il sera, autant que possible, concis et ne traitera que des impacts environnementaux et sociaux significatifs susceptibles de découler du projet dans les zones concernées. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

Le cadre de Politique de Réinstallation comprend les éléments suivants :

- Un résumé exécutif en arabe et en français.

- Une brève description du projet et ses principales composantes nécessitant une acquisition foncière et une réinstallation ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu).
- Contexte juridique et institutionnel des aspects d'acquisition et des propriétés foncières
- Principes et conditions de compensation des biens et des personnes affectées.
- Processus de préparation et d'approbation des Plans de réinstallation
- Le processus de gestion des plaintes
- Les modalités et méthodes de consultation des parties prenantes
- Responsabilités pour la mise en œuvre du CPR ;
- Budget et financement, de planification de mise en œuvre du CPR

2.2. Méthodologie pour la préparation du CPR

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. La préparation de ce cadre s'est basée sur :

- ✚ **Des rencontres et des entretiens avec les responsables techniques de la STEG** (direction centrale de distribution de l'électricité et du gaz (Direction des études et planification), direction de sécurité et Environnement, direction des affaires juridiques, direction de relation avec les citoyens). Ces rencontres ont permis des échanges d'informations et de la mise à niveau sur les informations disponibles,
- ✚ **Collecte et analyse documentaire** : Les données recueillies sont articulées sur trois composantes, à savoir le projet lui-même, les zones concernées par le projet et le cadre réglementaire et institutionnel national et les normes E&S de la BEI.
- ✚ **Visite de terrain** : Sur la base des caractéristiques des sous-projets, la sensibilité environnementale de la zone géographique et les aspects sociaux susceptibles d'être affectés, et le degré d'importance des incidences potentiel des sous projets, quelques sites potentiels sont choisis en concertation avec la STEG, pour faire des visites de reconnaissance et d'analyse des sites en utilisant une méthode basée sur l'observation des terrains et des enquêtes sociales afin de confirmer, compléter, préciser les analyses E&S sur la base documentaires et d'évaluer la nature et l'ampleur des impacts potentiels, des acquisitions de terrain, l'estimation et la caractérisation des impacts et des pertes potentielles.
- ✚ **Consultation des parties prenantes** : Des consultations publiques sont programmées en concertation avec la STEG avec les acteurs institutionnels, les autorités locales, et les associations de la société civile clés concernées dans les sites potentiels des sous projets : District STEG, Commune, Gouvernorat (Conseil régional), ANPE, CRDA, MEHAT, Ministère des affaires sociales, Ministère des affaires foncières, et les ONGs (associations et syndicats).

En raison de l'épidémie mondiale du COVID 19 et compte tenue de l'application des mesures sanitaires préventifs et de sécurité, les consultations publiques ont été programmés via vidéo conférence. Ceci dans le but de faire participer le plus grand nombre des parties prenantes dans le cadre d'un projet qui couvre la totalité du territoire Tunisien d'une part, et d'obéir au règlement de restriction des réunions d'autre part.

Ces consultations via vidéo conférence sont menées comme suit :

- La première consultation a eu lieu le 13/09/2021. Elle a été faite à l'échelle centrale : Bureau de consultation RIESG, représentant de la BEI, STEG (DCDI, directions régionales, DSE), et les ministères.

- La deuxième consultation a eu lieu le 14/09/2021. Elle a été faite à l'échelle régionale : Bureau de consultation RIESG, représentant de la BEI, STEG (DCDI, Districts, DES) et gouvernorats.
- La troisième consultation a eu lieu le 22/09/2021. Elle a été faite avec les ONGs (les associations, les syndicats) en présence du bureau d'étude RIESG, représentant de la BEI, STEG (DCDI, Districts, directions régionales).

Cette démarche participative a permis de recueillir les préoccupations prioritaires, la demande sociale et en matière d'environnement de l'ensemble des acteurs et notamment celles des groupes vulnérables, en rapport avec les impacts possibles du projet. L'approche va contribuer à la formulation des options en matière de stratégie de prévention et/ou d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet.

2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Le Projet comprend plusieurs sous-projets ou composantes pour la mise à niveau, la réhabilitation ou le remplacement des lignes de transmission et des sous-stations existantes dans le réseau interconnecté de moyenne/tension (MT/BT) et l'extension et la densification du réseau de distribution. En particulier, il s'agit de :

- Extension du réseau MT/BT pour répondre à l'évolution et à l'augmentation de la charge et assurer la conformité de la capacité de charge et la stabilité du niveau de tension du réseau MT/BT :
 - Expansion du réseau avec extension des postes avec de nouveaux départs en injection, installation de nouveaux postes cabine MT/BT, modifications du réseau pour créer une ligne en ligne pour le raccordement des postes ;
 - Création de nouvelles connexions pour l'électrification rurale et urbaine.
- Renforcement du réseau MT/BT pour adapter les réseaux vétustes et respecter les normes en matière de sécurité, exploitation et maintenance :
 - Réseau MV / LV : (i) remplacement des sous-stations aériennes par des sous-stations de cabine, renforcement des lignes existantes et injection de nouveaux départs, (ii) restructuration du réseau par la réhabilitation des sous-stations, passage de lignes monophasées aux triphasées, remplacement des conducteurs, (iii) installation de modules SF₆ préfabriqués et autorégulation ;
 - Mise en conformité des lignes existantes avec les normes en matière de sécurité, de protection sociale et environnementale : déplacement des lignes traversant des zones résidentielles ou présentant des risques potentiels par leur proximité, installation de lignes souterraines au lieu de lignes aériennes.

Le nombre de sous-projets par type et par région est présenté dans le tableau suivant :

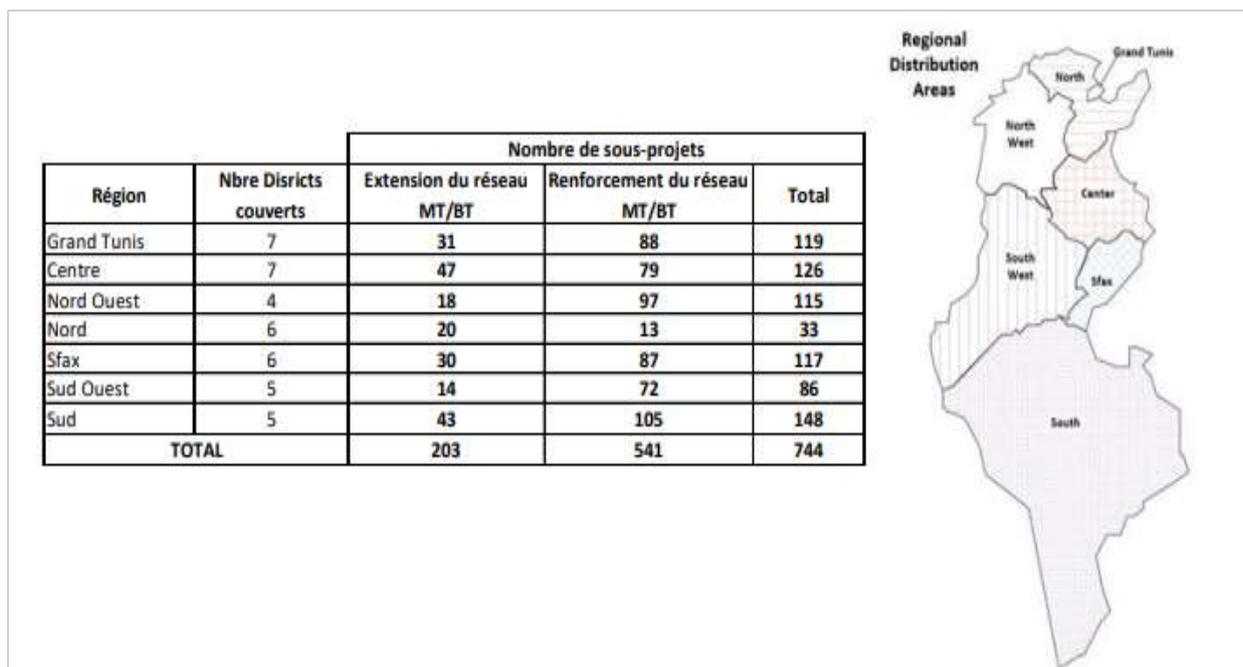


Figure 1: Répartition des sous projets par type et par région

La liste préliminaire des sous-projets montre le type, la longueur et la répartition géographique des différentes composantes du projet d'assainissement du réseau de distribution.

➤ *Les lignes MT et BT*

Région	Lignes MT				Lignes BT			
	Ligne Aérienne MT (Km)		Ligne Sous terrain MT (Km)		Ligne Aérienne BT (Km)		Ligne Sous terrain BT (Km)	
	Nouvelle	Assainissement	Nouvelle	Assainissement	Nouvelle	Assainissement	Nouvelle	Assainissement
Grand Tunis	1.65	0	5.87	108	13.4	138.7	20.34	40.39
Centre	305	178.5	63.6	172.4	55	1337	7	4
Nord-Ouest	22	591.75	0	0	1	180	0	4
Nord	33	72	72	24.7	42	0	0	5
Sfax	36.3	166.8	5.3	24.05	0.7	78.85	0	0.4
Sud-Ouest	114	905	15	106	0	54	1	10
Sud	140	464	42.58	111.15	9.65	81	0	0
Total (Km)	651.95	2378.05	204.35	546.3	121.75	1869.55	28.34	63.79

➤ *Les ouvrages*

Région	Poste MT/BT Aérien		Poste MT/BT sous-cabine		Autorégulateur		Poste de coupure	
	Nouveau	Assainissement	Nouveau	Assainissement	Nouveau	Assainissement	Nouveau	Assainissement
Grand Tunis	0	4	38	4	0			
Centre	36	110	23	116	0			

Nord-Ouest	0	13	7	2				
Nord	11	12	3	9				
Sfax	0	51	1	9				
Sud-Ouest	0	47	9	100			2	1
Sud	0	21	29	50	1	1		2
Total	47	258	110	290	1	1	2	3

2.1. Principales caractéristiques Socio-économiques des zones du projet

Etant données que l'étendu du projet est répartis sur l'ensemble du territoire Tunisien et que celui-ci est subdivisé en sept régions (selon la répartition spatiale de la STEG). L'énumération des principales caractéristiques socio-économiques sera faite en fonction de ces régions.

La région du grand-Tunis renferme le taux de population le plus important du pays, elle représente le pôle du commandement public et privé, d'emplois, de service, des affaires et de l'économie. Cette région enregistre le taux d'urbanisation et la densité la plus élevée du pays. Elle abrite le taux le moins faible des ménages nécessiteux et le taux le plus important de la population active. Ceci fait que la région du Grand Tunis arrive en premier rang en terme de développement socio-économique puisque 3 gouvernorats sur 4 sont classés de gouvernorats à développement économiques importants.

La région du centre arrive en deuxième lieu, puisque selon l'indice de développement 2 gouvernorats sur 4 sont classés comme étant des gouvernorats à développement économiques importants. En effets ces gouvernorats (Monastir et Sousse) enregistrent les taux de chômage les plus faibles du pays et des taux de population actives avoisinant celles du Grand Tunis. La région du centre occupe le 3^{ème} rang après le grand Tunis et le gouvernorat de Sfax en terme de taux des ménages nécessiteux le plus faible du pays. Elle renferme également un pôle industriel développé et important à l'échelle national. Néanmoins, appartenant à la même région, le gouvernorat de Kairouan possède un indice de développement socio-économique faible, vu que les taux de chômage, pauvreté et ménages nécessiteux sont les plus élevés dans la région, de plus, ce gouvernorat renferme le taux national le plus élevé d'analphabétisme.

La région du nord se caractérise par un développement socio-économique variant du moyen à l'important (cas du gouvernorat de Nabeul). Elle enregistre un nombre important de départ non compensé par des arrivés (solde migratoire négatif). Cette région occupe la 3^{ème} place à l'échelle national en terme de nombre de population et de densité. Le taux de pauvreté avoisine celui national. Exceptée du gouvernorat de Zaghouan, elle enregistre les taux de chômages les plus faibles et abrite le taux de population active le plus important après le Grand Tunis.

La région de Sfax représente une zone de développement socio-économique important, celui-ci corrobore son poids dominant à l'échelle de toute la Tunisie. En effet, le gouvernorat de Sfax abrite tout seul plus de 9% de la population totale de la Tunisie. Elle enregistre l'un des taux de pauvreté les plus bas à l'échelle nationale (6.6%) après les gouvernorats de Tunis et Ben Arous. Elle est classée 4^{ème} en terme de population active et taux de chômage à l'échelle national.

La région du sud se caractérise par un développement socio-économique variant du moyen au faible (cas du gouvernorat de Tataouine). Cette région renfermant le plus grand gouvernorat en termes de superficie (gouvernorat de Tataouine) abrite seulement 10.5 % de la population totale de la Tunisie. La région se caractérise par des taux de chômage, pauvretés et ménages nécessiteux nettement supérieurs à ceux enregistrés au niveau de la région du nord, du centre, Sfax et le grand Tunis. De plus, la population active est au-dessous de 50%. Globalement, cette région nécessite plus d'attention et doit faire l'objet d'un planning de développement durable en particulier le gouvernorat de Tataouine.

La région Sud-Ouest se caractérise par un faible développement économique à l'exception du gouvernorat de Tozeur. En effet, cette région abrite seulement 12% de la population total du territoire Tunisien. Le taux de chômage et d'analphabétisme sont très importants par rapport aux régions du nord et du centre. La population active est au-dessous de 45%. De plus le taux de pauvreté dans la région est nettement supérieur au taux national, la différence varie entre 3.7% et 18.3% (gouvernorat du Kasserine). La région sud-ouest est caractérisée d'une dominance de la zone rurale (plus de 50%), elle occupe le deuxième rang après la région du nord-ouest et elle est classée dernière en pourcentage de ménages nécessiteux.

La région Nord-Ouest est caractérisée par un développement économique faible sur l'ensemble de son étendu. Cette région abrite seulement 10.6% de la population total du territoire Tunisien. Elle est classée comme étant la région la plus rural du pays, avec un taux d'urbanisation ne dépassant pas 42%. Le taux de pauvreté dans la région est nettement supérieur au taux national, la différence varie entre 6.2% et 17.8% (gouvernorat du Kef). Le taux d'analphabétisme et de chômage sont assez importants et considérés parmi les plus élevées à l'échelle nationale. Similaire à la région Sud-Ouest, elle renferme un taux de population active au-dessous de 45%. La région du Nord-Ouest est classée avant dernière en pourcentage des ménages nécessiteux du pays.

Compte tenu des indices de développement économiques, les régions Nord-ouest, Sud-ouest (excepté de Tozeur) ainsi que les gouvernorats de Kairouan et de Tataouine sont qualifiés de zones où le facteur de développement économiques est faible. Ceci nécessite une prise de considération lors de la réinstallation et le déplacement au niveau de ces zones du projet par rapports aux autres régions concernées.

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les impacts potentiels prévisibles du projet sont liés aux travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des chemins d'accès, des lignes électriques, des postes et accessoires.

3.1. Identification des activités sources d'impacts

L'examen des composantes de mise en œuvre du projet montre que ses activités peuvent entraîner la perte de terre, la restriction d'accès ou la perte temporaire de source de revenu.

En effet, ces composantes seront mises en œuvre à travers des activités telles que

- La construction de plusieurs km de réseau souterrain et aérien,
- La construction de plusieurs postes cabines pour les transformateurs, des postes de coupures et des autorégulateurs
- La réalisation des fouilles pour la mise en œuvre des câbles souterraine,
- La réalisation des fouilles pour les fondations des supports électriques,
- La réhabilitation des lignes aériennes ou la construction de nouvelles lignes,
- Les extensions des postes existants,
- Le génie civil des postes...

Ainsi les principales activités susceptibles d'être sources de perte de terre, de restriction d'accès ou de perte temporaire ou permanente de source de revenu dans le cadre du présent projet sont :

- L'installation du chantier et l'aménagement de l'emprise des travaux, des aires de dépôt du matériel et d'implantation des postes cabines en matériaux définitif
- Les travaux de construction des postes MT/BT sous cabines,
- Les travaux de construction des postes de coupures
- Les travaux de construction des autorégulateurs
- Les travaux de fouilles pour la pose des câbles souterrains et l'implantation des poteaux électriques ;

Comme indiqué ci-haut, la mise en œuvre de ces activités dans le cadre du projet pourra affecter les personnes et leurs biens en termes de :

- Restriction d'accès à des domiciles, des commerces et autres biens ;
- Perte définitive de la terre,
- Perte temporaire ou définitive de sources de revenus ;
- Perte d'opportunités (impossibilité de pratiquer les activités commerciales dans l'emprise des travaux, perte de la clientèle, etc.) ;
- Perte de patrimoine religieux ou culturel.

3.2. Les impacts positifs du projet

Les impacts socio-économiques positifs du projet sont liés directement aux objectifs pour lesquels il a été initié, notamment en ce qui concerne le renforcement du réseau MT/BT et la réduction du déficit énergétique, l'équilibre entre l'offre et la demande, l'amélioration de la qualité de service de la STEG, etc.

Le projet permettra aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à la population alimentée en électricité dans les zones urbaines, industrielles et touristiques, de bénéficier d'un réseau de distribution sain qui leur garantira une plus grande sécurité d'alimentation et une meilleure qualité de service.

Il y'aura également un impact de nature socio-économique pour les populations, les entreprises, les industries et les services qui sont installés dans la zone du projet

Impacts sur les revenus et l'emploi

La réalisation du projet peut offrir des opportunités d'emploi, particulièrement pour la main d'œuvre et les cadres locaux, et contribuer à dynamiser certaines activités économiques au niveau des régions (secteur des matériaux de construction, de services, etc.). Les travaux vont induire la création d'emplois temporaires et de la main d'œuvre non qualifiée et permettre ainsi une affectation des bénéfices liés au projet. Par conséquent, la création d'emplois et de revenus financiers pendant la durée de l'exécution des travaux, induits par le projet va contribuer à réduire temporairement le taux de chômage. En effet, l'une des principales causes de la pauvreté est le chômage endémique qui touche surtout les jeunes. Les travaux envisagés, vont permettre le recrutement de la main d'œuvre locale. Cette création d'emplois temporaires est aussi susceptible de permettre le développement des petits commerces au profit des femmes, notamment celles de l'intérieur du pays. En effet, à l'intérieur du pays, les femmes activent surtout dans le petit commerce, et pourraient réaliser des revenus financiers non négligeables par la vente des repas aux ouvriers des chantiers.

Impacts sur le cadre socioéconomique et l'économie nationale

Les impacts socio-économiques positifs du projet sont liés directement aux objectifs pour lesquels il a été initié, notamment en ce qui concerne le renforcement du réseau MT/BT et la réduction du déficit énergétique, l'équilibre entre l'offre et la demande, l'amélioration de la qualité de service de la STEG, etc.

Le projet permettra aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à la population alimentée en électricité dans les zones urbaines, industrielles et touristiques, de bénéficier d'un réseau de distribution sain qui leur garantira une plus grande sécurité d'alimentation et une meilleure qualité de service.

Impacts sur la santé

Il permettra d'y améliorer les conditions d'éducation, de santé et d'hygiène publique et familiale, Il permettra en outre d'éliminer les risques d'accidents dus à la proximité ou à la chute des conducteurs nus des anciennes lignes aériennes MT et BT ainsi qu'à la proximité des appareils dans les postes MT/BT, de réduire les risques d'accident dus à l'état de vétusté de certaines installations et d'accroître la sécurité du personnel de la STEG et des tiers, Il permettra également de minimiser la détérioration d'appareils électroménagers, d'améliorer l'esthétique du réseau électrique dans les villes et d'accroître la sécurité du personnel de la STEG et des tiers. Par son action sur l'amélioration de la sécurité d'alimentation et de la qualité de service à la clientèle.

Synthèse des impacts positifs

Les impacts positifs liés directement à la réalisation et l'exploitation du projet peuvent être renforcés, en réduisant au maximum les impacts négatifs et en assurant une gestion intégrée du projet. Les impacts positifs génériques du projet sont principalement :

- Amélioration des conditions de distribution de l'électricité de qualité et en quantité suffisante ;
- Renforcement et sécurité des quartiers qui disposent déjà d'une fourniture en énergie électrique ;
- Accès à l'électricité de plusieurs quartiers périphériques des centres urbains concernés, dépourvus d'énergie électrique ;
- Accessibilité à l'électricité pour une frange importante de la population, est souvent accompagner d'un développement socioéconomique à travers la promotion des activités commerciales ;
- Permettre aux agriculteurs d'utiliser des équipements électriques à moyennes tensions (pompes, matériel d'irrigations, ...)
- La réduction temporaire du chômage à travers la création d'emplois temporaires ;
- Développement des petits commerces au profit des femmes, notamment celles de l'intérieur du pays ;

D'autres impacts positifs sont à signaler sur la faune aviaire. Les lignes électriques peuvent offrir de nouveaux lieux de nidification et de perchoirs pour certaines espèces d'oiseaux, notamment les cigognes et les rapaces.

3.3. Les impacts négatifs du projet

Les principaux impacts négatifs sur les personnes et les biens pendant l'exécution des travaux sont notamment :

- Les impacts sur la sécurité et la santé de la population riveraine et les employés
- Les coupures d'alimentation de la clientèle avant les travaux ;
- La gêne causée à la population et à la circulation lors de la pose des câbles souterrains dans les villes et des lignes aériennes dans les zones péri-urbaines ;
- Les entraves à la circulation ;
- Risques de conflits, d'agressions sexuelles ou de viols émanant de l'afflux de la main d'œuvre étrangère ;
- Risques de conflits et de bouleversements des rapports sociaux pouvant cause atteinte à la cohésion et la paix sociale.

Toutefois, les impacts pendant la phase d'exploitation sur le milieu humain et socio-économique sont limités aux :

- Risque de déplacement économique et perte de revenu des personnes affectées par le projet déplacement
- Risques de santé liés aux effets des champs électromagnétiques produits par les lignes, et à la dissémination de maladies infectieuses ;
- Risques d'accidents avec l'effondrement ou la chute des supports (poteaux ou pylônes) et perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même cause des graves accidents ;
- Risques d'incendies qui peuvent être liés au un court-circuit et causer des graves accidents mortels chez les populations ;
- Risques potentiels d'accidents mortels pour le personnel lors des travaux d'entretien des lignes ou des postes ;

3.4. Les biens et les personnes affectées

3.4.1. *Récapitulatif des biens et personnes affectées par le projet*

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Les impacts négatifs sur les biens et les revenus de la population affectée découleront aussi de la mise en œuvre du programme d'assainissement du réseau de distribution de l'électricité sont les suivants :

- Perte permanente de la terre : elle interviendra surtout lors de :
 - o La construction des nouveaux postes transformateurs MT/BT sous cabine, des postes des coupures, et d'autorégulation.
 - o L'emprise nécessaire pour la mise en œuvre des câbles MT/BT sous terrain.
 - o Le besoin en terre pour la totalité du projet est estimé à 1 372 m² dont les détails sont ci-dessous
- Restriction d'accès à des domiciles, des commerces et autres biens. En effet, des travaux seront conduits dans des zones d'habitation ou de commerce. Les travaux comme les fouilles pour la pose des câbles souterrains restreindront la mobilité des riverains de la zone des travaux pendant toute sa durée. Ainsi, les propriétaires des commerces seront pour certains, contraints de fermer voire même dans certains cas, démonter temporairement, pour que les câbles souterrains puissent être installés.
- Perte temporaire ou définitive de sources de revenus agricole et commerciales (emplacement de marché, kiosques, commerces, etc.). Certaines activités notamment la construction des postes cabines ou l'érection des poteaux en béton lors de la mise en œuvre des composantes relatives à l'extension, la densification ou la réhabilitation des réseaux peuvent entraîner la fermeture, le déplacement ou la perte définitive de sources de revenu. Aussi, dans certains cas, des solutions de substitution existent mais dans certains cas il n'y a pas d'autres solutions que de déplacer le commerce.
- Perte d'opportunités (impossibilité de pratiquer les activités agricoles ou commerciales dans l'emprise des travaux, perte de la clientèle, etc.) : les multiples gênes découlant des travaux notamment la production des déblais, l'ouverture des tranchées pour la pose des câbles, l'accès pour la mise en place des poteaux et le tirage des câbles, la construction des postes sous-cabines peuvent entraîner une restriction d'accès aux cultures et aux commerces et provoquer ainsi des pertes d'opportunités pour les propriétaires de ces derniers.
- Perte de patrimoines immobiliers et mobiliers : les fouilles nécessaires à la pose des câbles souterrains peuvent entraîner des occupations temporaires d'espaces appartenant à des structures commerciales comme les stations-services et les parkings.
- Perte de patrimoine religieux (terrasse de mosquées) : les lieux de culte possèdent pour la plupart des terrasses qui débordent parfois dans le domaine public. Aussi, certaines activités du projet peuvent être à la base de l'occupation temporaire d'une partie ou de la totalité des terrasses de ces lieux. Néanmoins, cette occupation reste temporaire.
- Perte d'infrastructures du réseau et des voiries ;

L'estimation de perte permanente des terres des composantes des sous-projets est détaillée dans le tableau suivant :

Composantes	Longueur/nombre	Surfaces nécessaires
Nouveau poste transfo sous-cabine	110 postes	1 320 m ² pour l'emprise
Nouveau poste de coupure	2 postes	40 m ² pour l'emprise
Nouveau poste d'autorégulation	1 poste	12 m ² pour l'emprise
Total surface		1 372 m ²

Cette estimation est basée sur les données suivantes :

- La surface nécessaire pour un poste transformateur MT/BT est 12 m²
- La surface nécessaire pour un poste de coupure est 20 m²
- La surface nécessaire pour un poste d'autorégulation est 12 m²

3.4.2. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées projet

Les activités de mise en œuvre du projet vont avoir un impact sur 3 catégories d'acteurs présent dans la zone d'intervention de chaque sous projet. Ces catégories sont : les individus, les ménages et les collectivités.

Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles ou aux sources de revenus. Ces individus peuvent être des commerçants, des étalagistes, des riverains de l'emprise des travaux, des transformateurs/trices.

Ménages affectés : ce sont les ménages qui subissent un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des biens ou à des sources de revenus, perte de lieu de culte, mosquées, pertes d'arbres d'ombrage et/ou à palabre).

Les collectivités locales : ce sont les communes qui risquent de perdre des sources de revenus, ou subir des restrictions d'accès à des infrastructures ou autres biens (Zones vertes...etc.) du fait des activités du projet.

Il est à noter que cette catégorisation est indicative. L'enquête socioéconomique pour l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées spécifiques à chaque composante détermineront de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes affectées qui sera déplacé.

4. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIETES FONCIERES

4.1. Les statuts fonciers en Tunisie

Les différents statuts de terres en Tunisie sont présentés ci-dessous :

- Les terres privées : Ce sont des terres qui appartiennent à des particuliers exerçant le droit total de propriété dont les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession et les terres ne comportant aucune preuve de propriété :
 - Les terres immatriculées : La loi foncière du 1er juillet 1885 indique le régime d'immatriculation des terres, refondu par le code des droits réels (loi du 12 février 1965). La consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés est déterminée par l'immatriculation qui sera objet d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers (Livre foncier). Environ 60% de ces titres ne sont mis à jour ; ils n'ont pas fait l'objet de transfert de propriété en cas d'héritage de vente ou de donation.
 - Les terres objet d'actes notariés : Ce sont les terres dont les documents de propriété sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
 - Les terres objet de certificat de possession : Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants présumés propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.
 - Les terres ne comportant aucune preuve de propriété.
- Le domaine privé de l'état : Ces terres appartiennent au domaine privé de l'Etat géré par le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du point de vue notarié et par

des établissements de mise en valeur ou d'enseignement, de recherche et de vulgarisation relevant du ministère de l'agriculture. Elles sont aussi gérées par usufruit par des UCPA ou louées. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat

- Le domaine public de l'état : Il s'agit des terres de domaine public hydraulique, domaine public maritime, du domaine forestier, des terres désertiques
- Les terres collectives : Traditionnellement, ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le Gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un Conseil de Gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le Gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.
- Les terres habous : les habous sont de trois types : public, mixte et privé.

Ce sont des terres cédées à titre définitif aux habous (institutions religieuses musulmanes) ; une pratique d'origine musulmane qui désigne des terres insaisissables, inaliénables et imprescriptibles dont les revenus sont dédiés pour des œuvres sociales. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1957 et 1965. La liquidation des terres habous s'est faite au profit des terres domaniales dans le cas de habous public et dans le cas de habous mixte dans la limite de la quote-part de l'état

4.2. Cadre réglementaire national régissant l'occupation temporaire, l'échange, l'acquisition amiable et l'expropriation pour cause d'utilité publique

4.2.1. L'occupation temporaire et servitude de passage

Deux décrets, datant de l'époque de la dynastie beylicale, de 1705 à 1957, encadrent le droit de servitude ou droit de passage en matière de lignes électriques :

- **Décret du 12 octobre 1887** relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques.
- **Décret du 30 mai 1922**, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport électrique.

Ces décrets permettent aux projets de lignes électriques de traverser des propriétés privées (y compris les terrains agricoles ou utilisés à d'autres fins productives) sans avoir besoin de réaliser une acquisition foncière. Il n'y a donc pas de transfert de propriété ou d'expropriation à réaliser dans le cadre des lignes électriques, ni à l'aplomb de la ligne, ni au droit des pylônes.

Selon ces décrets :

- Les servitudes sont indemnisables : lorsqu'elles occasionnent des dégâts sur les terrains traversés, des compensations doivent être versées.
- Les compensations concernent les exploitants des terrains traversés qu'ils en soient propriétaires ou non. Lorsqu'un terrain est détenu par un propriétaire mais exploité par une autre personne, c'est cette dernière qui est en droit de percevoir la compensation.
- Le passage d'une ligne électrique est proscrit à travers toute propriété clôturée et en surplomb de bâtiments existants. Le droit tunisien minimise donc de facto les impacts qu'un projet de ligne pourrait avoir sur le déplacement physique en le proscrivant. Dans le cadre du droit de servitude, la STEG conclut avant le début des travaux des accords d'occupation temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles. Les mêmes accords sont conclus avec les propriétaires et exploitants agricoles utilisant les terrains où seront implantés les pylônes, même si l'occupation sera d'une durée beaucoup plus longue.

Ces accords donnent lieu au versement de compensations lorsque des dégâts sont occasionnés sur les cultures.

4.2.2. Les mécanismes amiables : acquisition, donation et échange de parcelles

Les mécanismes amiables basés sur le consentement des parties seront privilégiés dans le cadre des projets de la STEG. De façon générale, la cession volontaire, donation et l'acquisition à l'amiable sont largement pratiquées. Toutefois, la loi tunisienne prévoit également la possibilité du recours à l'échange de parcelles.

a. L'acquisition amiable

Dans la mesure où le propriétaire du bien requis consent aux demandes de la STEG, la transaction perd alors son caractère contraignant et la STEG n'aura pas donc besoin pour le recours à l'expropriation. Les parties conviennent alors du prix et des modalités de transfert de propriété et établissent un contrat de vente. L'acquisition à l'amiable se traduit par un contrat de vente régi par le droit civil (Code des Obligations et des Contrats et le Code des Droits Réels). Il mentionne le montant de la vente et le transfert de propriété

b. La cession ou donation à titre gratuit

Cet outil juridique permet que la propriété d'un bien passe du patrimoine du cédant à celui de la STEG gratuitement. Le propriétaire du bien en cèdera une partie ou le tout de façon volontaire. Cet acte se traduira par un contrat de cession sous forme d'acte notarié. Comme pour l'acquisition, il sera régi par le droit civil tunisien.

c. L'échange de parcelles ou échange en nature

La loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux terrains domaniaux agricoles a prévu la mise à la disposition de l'administration de terres domaniales à des fins de régularisation et d'échange. La loi mentionne qu'en cas de besoin, il peut être procédé à la cession de terrains domaniaux agricoles contre des terrains appartenant à des privés ou des collectivités locales. L'échange se fait après détermination de la valeur des deux biens objets du contrat d'échange par deux experts des ministères de l'Agriculture et des domaines de l'Etat. Cette procédure peut intervenir soit avant l'expropriation ou pendant sa procédure, lorsque l'exproprié renonce à recourir aux tribunaux et se met d'accord avec l'administration pour procéder à l'échange de sa propriété contre un autre terrain qui serait domanial.

4.2.3. L'expropriation pour utilité publique

La réglementation de l'expropriation a débuté par le décret du 9 mars 1939. Ce décret a été abrogé et remplacé par la loi n°76-85 du 11 août 1976. Cette loi a été amendée et complétée par les lois n°2003-26 du 14 avril 2003 et 2016-53 du 11 juillet 2016

La loi n°2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique qui est venue fixer les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique.

Elle a été suivie par les textes d'application suivants :

- Le décret gouvernemental n° 2017-332 du 28 février 2017, portant fixation de la composition et du fonctionnement de la commission nationale chargée de fixer les critères déterminant la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que leur actualisation,
- L'arrêté du chef du gouvernement du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du chef du gouvernement,

- L'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.

Cette loi et ses textes d'application forment le nouveau cadre juridique pour l'acquisition des terres, l'indemnisation, la résolution des conflits et les procédures de recours. La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique a fixé :

La loi a pris des mesures correctives afin d'approcher aux normes et politiques internationales. De ce fait, cette loi a fixé les principes, les règles et les procédures administratives et juridiques en matière d'expropriation des biens pour réaliser des projets ou exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique. Ce nouveau cadre juridique a mis l'accent sur la nécessité d'informer le public sur l'intention d'expropriation et sur l'enregistrement des oppositions, à travers la commission des acquisitions au profit des projets publics installée dans chacun des 24 gouvernorats tunisiens.

Selon la réglementation L'article 4 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 a décrit tous les biens qui peuvent être projet d'expropriation ; parmi elles :

- Les immeubles et superficies compris dans le périmètre des ouvrages projetés ;
- Tous ceux qui sont nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur valeur ou pour permettre une exécution rationnelle du plan d'aménagement approuvé ;
- Terrains nus, complantés, insuffisamment bâtis comportant des constructions vétustes menaçant, ruine ou reconnues insalubres.

Le Décret gouvernemental n° 2017-332 du 28 février 2017 établit la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de fixer les critères déterminant la valeur financière des biens nécessaires à la réalisation des projets publics. Cette commission nationale, présidée par le ministre des domaines de l'état, fixe les critères adoptés dans la détermination de la valeur financière des biens nécessaires à la réalisation des projets publics et leurs composants, et les modalités de révision et d'actualisation de ces critères, tous les cinq ans et autant que de besoins.

Le recours à l'expropriation ne se fait que de façon exceptionnelle et après avoir accompli toutes les mesures de conciliations prévues dans la loi. En cas d'accord entre les parties, la procédure d'expropriation s'arrête et une transaction amiable la remplace. Il sera procédé à l'établissement d'un contrat de vente. A défaut et en cas de persistance du désaccord, le décret d'expropriation est promulgué.

Les différents principes majeurs qui guident le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique intervient à titre exceptionnel et moyennant une juste indemnité et avec les garanties fixées par la loi n 2016-53 du 11 juillet 2016 ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par un décret gouvernemental soumis au tribunal administratif pour avis.
- Le décret d'expropriation doit indiquer la nature des biens et le projet dont la réalisation est envisagée.
- Les principaux processus d'acquisition de terrain sont :
- Préparation du dossier foncier (à la charge de la STEG qui engage l'OTC) ; - Établissement du rapport d'expertise (à la charge de la STEG qui engage l'expert des domaines de l'état ou des autres experts) ; - Envoi du dossier foncier et le rapport d'expertise STEG.
- Transmission du dossier foncier et le rapport d'expertises au gouverneur qui les transmet à la commission régionale d'acquisition et de limitation. Cette commission s'engage de ce dossier ;

- La commission régionale d'acquisition procède à la publication de l'intention d'exproprier pendant soixante jours ;
- La commission d'acquisition de limitation ordonne la STEG de charger l'OTC ou des géomètres d'établir les plans de morcellement définitifs des biens dont l'expropriation partielle est envisagée et les plans définitifs concernant les biens non immatriculés ;
- Établissement de l'expertise (à la charge de l'administration)
- La commission d'acquisition consigne sur le registre d'enquête l'identité de toute personne ayant accepté l'offre de l'administration et procède à la préparation des dossiers nécessaires pour la passation des contrats ;
- Publication du décret d'expropriation ;
- Pénétration dans toutes les parties du bien dont l'expropriation est envisagée après avoir les ordonnances judiciaires ;

4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les entités jouant un rôle dans le processus de réinstallation en Tunisie sont :

➤ Au niveau national

Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires foncières : Il assure le contrôle, la gestion et l'usage des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'état, la conception de la politique de l'Etat ayant relation aux domaines public et privé et aussi L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés.

L'Agence Foncière Agricole : le seul organisme public habilité à faire des opérations de réaménagement foncier dans les zones agricoles en plus de ses opérations de remembrement, l'AFA donne des avis sur les opérations immobilières dans ses zones d'intervention. L'agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

L'Office de la Topographie et du Cadastre : Il (OTC) est chargé des activités suivantes :

- Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- Assurer les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- Assurer le rétablissement des limites de propriété ;
- Assurer les travaux topographiques divers ;
- Assurer les prises de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

➤ Au niveau régional

Le Gouverneur : Il assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de la réinstallation jusqu'à l'expropriation.

Le Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA) : est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Chaque gouvernorat a son propre CRDA. Elle est chargée dans le cadre du Gouvernorat de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le Gouvernement. Le CRDA peut participer à l'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres.

La Commission des Acquisitions au profit des projets publics : En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du Gouverneur ou son représentant,

d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.

Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation (CRC) : En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRC a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sur proposition des ministres, des gouverneurs, des présidents des municipalités et des chefs des entreprises concernées. La CRC veille sur le déroulement de toutes les mesures préliminaires de l'opération d'expropriation, ainsi que les enquêtes effectuées concernant l'immeuble à exproprier, les ayants-droit et autres titulaires de droits existants sur l'immeuble à exproprier. La CRC est formée par un magistrat, un représentant du gouverneur, le directeur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, un représentant du ministère expropriant, l'expert des domaines de l'Etat, un représentant de la conservation de la propriété foncière et un représentant de/ des municipalité (s) affectée (s).

Le Tribunal immobilier : Un tribunal immobilier est instauré par région pour statuer en matière de :

- Immatriculation foncière facultative par les requêtes des particuliers et obligatoire par le recensement cadastral sur toute l'étendue du territoire de la République,
- Mise à jour des titres fonciers,
- Demandes de révision et de rectification des jugements,
- Recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

➤ LE CADRE SOCIAL

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional. Il est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'Etat, des représentants des gouvernements (délégué, Omda, un représentant de la municipalité, etc.).

Le cadre social traitera toutes les PAPs rencontrées lors du recensement ne disposant pas de titres de propriétés formels (acte de propriété, contrat d'achat, etc.) installées sur des terrains privés ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés. Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui se charge, à travers la commission régionale de les compenser et de les fournir la compensation ou l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver l'équivalent du bien perdu ou la source de revenue équivalente avant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité. Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont compensés de la même manière que les occupants et les exploitants formels.

4.4. Procédures actuelles de la STEG pour le réseau de distribution

La STEG met en place une procédure de négociations à l'amiable dans les projets d'assainissement et de renforcement du réseau de distribution de l'électricité et ne recourt plus à l'expropriation, régie par la loi tunisienne n°2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, la STEG minimise le plus possible les impacts de la construction de son réseau de distribution, en choisissant soigneusement le tracé des lignes et les câbles souterrains.

✚ Pour la construction du réseau souterrain, Le choix du tracé du réseau est effectué en respectant les principes suivants dans les agglomérations urbaines ou rurales :

- Implantation exclusive le long des voies publiques sous trottoirs ou bas cotés ;
- Traversée des chaussées perpendiculairement à l'axe de la voie, c'est à dire sur une distance la plus courte possible, et toujours sous fourreau(x) ;

- Respect des écarts réglementaires avec les canalisations préexistantes, qu'elles soient électriques ou non.

✚ Pour la construction des réseaux aériens à moyenne et basse tension, la STEG suit la hiérarchisation suivante dans le choix des tracés du réseau de distribution :

- 1- L'implantation des lignes MT/BT sont généralement dans la servitude des voiries et des routes classées ou communales.
- 2- En cas de contrainte de passage dans la servitude des routes, le choix du tracé des lignes électriques sur des terres domaniales est privilégié,
- 3- En cas de non disponibilité des terres domaniales, les lignes de distribution traversent les terrains privés suite au consentement du propriétaire sans avoir besoin de réaliser une acquisition foncière.

Il n'y a donc pas de transfert de propriété ou d'expropriation à réaliser dans le cadre des lignes de distribution, ni à l'aplomb de la ligne, ni au droit des poteaux. Les servitudes sont indemnisables : lorsqu'elles occasionnent des dégâts sur les terrains traversés, des compensations doivent être versées

Les compensations concernent les exploitants des terrains traversés qu'ils en soient propriétaires ou non. Lorsqu'un terrain est détenu par un propriétaire mais exploité par une autre personne, c'est cette dernière qui est en droit de percevoir la compensation.

Le passage d'une ligne électrique est proscrit à travers toute propriété clôturée et en surplomb de bâtiments existants. Le droit tunisien minimise donc de facto les impacts qu'un projet de ligne pourrait avoir sur le déplacement physique en le proscrivant.

Dans le cadre du droit de servitude, la STEG conclut avant le début des travaux des accords d'occupation temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles. Les mêmes accords sont conclus avec les propriétaires et exploitants agricoles utilisant les terrains où seront implantés les poteaux, même si l'occupation sera d'une durée beaucoup plus longue. Ces accords donnent lieu au versement de compensations lorsque des dégâts sont occasionnés sur les cultures.

- 4- Le cas échéant, suite à la non disponibilité des terres domaniales et le refus de l'occupant à céder le terrain, il y'aura changement de l'itinéraire de la ligne MT/BT pour chercher une acceptation à l'amiable d'autres terrains privés.

✚ Pour les postes MT/BT sous-cabines, les postes de coupures et d'autorégulation nécessitent d'acquérir les terrains pour des nouvelles constructions dans le cadre des projets d'assainissement. La STEG met en place une procédure de négociations à l'amiable et ne recourt pas à l'expropriation, régie par la loi tunisienne n°2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une évaluation de la valeur de la parcelle est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants-droit peuvent choisir.

Au cas où il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la STEG identifie une autre parcelle pour la construction des postes sous-cabine, des postes de coupure et d'autorégulation et entame les mêmes procédures de négociation à l'amiable.

Afin de gérer au mieux les impacts de l'emprise sur réseaux électrique, la STEG met en place pour chaque sous projet du réseau une procédure d'identification, d'information et de compensations des propriétaires ou exploitants agricoles se trouvant sur le passage de la ligne électrique. Cette procédure de gestion du déplacement économique vise à :

- Identifier et obtenir l'accord des propriétaires et/ou des exploitants agricoles pour le passage de la ligne et pour l'occupation temporaire des terrains pendant les travaux.
- Réaliser la compensation des dégâts causés aux cultures traversées par les lignes pendant les travaux.

4.5. Procédures de réinstallation de la BEI

Selon les normes environnementales et sociales (version 10.0) de la BEI publié le 08/10 /2018 qui décrit les standards de la BEI environnementaux et sociaux, un déplacement involontaire signifie que les personnes déplacées n'ont pas d'autre choix que d'abandonner au moins une partie de leurs biens, leur habitation et/ou de perdre une partie de leur source de revenus.

Les objectifs de la norme de la BEI de réinstallation involontaire sont :

- Éviter, ou tout au moins réduire, autant que possible, les réinstallations de population induites par un projet en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- Éviter et (ou) prévenir les expulsions forcées et proposer des recours efficaces afin de minimiser leurs incidences négatives en cas d'échec de la prévention ;
- Garantir que toute expulsion qui serait exceptionnellement requise est conduite dans le respect de la loi, du droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes affectées qui doivent avoir accès à un recours efficace contre les expulsions arbitraires ;
- Respecter le droit des individus, des groupes et des communautés à un logement convenable et à un niveau de vie approprié, ainsi que les autres droits qui pourraient être affectés par la réinstallation ;
- respecter le droit à la propriété de l'ensemble des populations et des communautés affectées et atténuer toute incidence négative découlant de leur perte de biens ou d'accès à des biens et (ou) de restrictions liées à l'utilisation de terrains, qu'elles soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, partielles ou totales ; aider toutes les personnes déplacées à améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs moyens d'existence, ou tout au moins à les rétablir, et compenser de façon appropriée les pertes subies, indépendamment de la nature de l'occupation desdits terrains (sont incluses les personnes qui détiennent un titre de propriété et celles qui n'en détiennent pas) ou des stratégies rémunératrices ou de subsistance ;
- Faire respecter le droit à un logement convenable en favorisant la sécurité d'occupation sur les sites de réinstallation ;
- Garantir que la conception et la mise en œuvre des mesures de réinstallation intègrent une consultation et une participation informées et pertinentes des populations affectées par le projet tout au long du processus de réinstallation.
- Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes et les minorités, qui pourraient avoir besoin d'une assistance spécifique et dont la participation devra être soigneusement encouragée.

Les exigences de la BEI en matière de réinstallation involontaire prévoient l'élaboration d'un Plan de réinstallation pour les personnes qui seront déplacées de terre ou de ressources productives plus élevées. L'établissement des PARs est basée sur la participation des personnes affectées et leur compensation pour les pertes subies, de manière à ce que, au minimum, ces personnes ne se retrouvent pas moins bien loties qu'avant le projet.

Selon les exigences de la Banque, une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes. Toutefois, pour les procédures d'expropriation, ce sont les procédures nationales qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci respectent les exigences de la Banque en termes d'indemnisation, de participation des personnes affectées et d'information. Cette politique décrit les impacts ou pertes que

peuvent générer ces projets. Lorsqu'un projet implique une réinstallation involontaire, les exigences de la BEI visent à ce que les populations qui « doivent quitter leurs biens soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement ».

La Banque Européenne d'investissement exige un Plan de réinstallation qui doit s'accompagner de mesures pour s'assurer que les personnes déplacées i) obtiennent après leur déplacement l'appui nécessaire sur une période transitoire suffisamment longue pour qu'elles puissent arriver à restaurer leur mode de vie et leur niveau de vie; ii) obtiennent de l'aide au développement en plus des compensations accordées, tel que de l'appui pour la préparation des terres, du crédit, de la formation et des opportunités d'emplois.

4.6. Convergence et divergence entre les procédures nationales et la banque

Plusieurs convergences et divergences sont identifiées entre la législation nationale, les procédures telles que pratiquées par la STEG et la norme environnementale et sociale de la BEI en matière de réinstallation involontaire. Ce processus présente plusieurs non-conformités à la politique de la Banque qui nécessitent d'être remédiées :

- Les accords verbaux avec les propriétaires et/ou locataires ne sont pas toujours documentés. La STEG détient seulement des reçus de paiement ;
- Les consultations ne sont pas régulières, ni documentées (présentation sommaire du projet) ;
- En cas d'acceptation de la personne affectée du montant d'indemnisation, celle-ci signe une autorisation à la STEG pour accéder au terrain puis l'indemniser ;
- La STEG ne considère pas les « squatters » ou ouvriers agricoles pour la compensation ou l'assistance à la réinstallation ;
- Aucun suivi des indemnisations et du ressort des populations affectées par le projet. La STEG ne dispose pas d'un système d'information lui permettant de faire le suivi de la mise en œuvre des indemnisations et des mesures correctives en cas de besoin.

Le tableau ci-après reprend ces convergences et divergences et propose les actions correspondantes pour les appliquer dans le cadre de ce projet. Dans le cas de divergences, les procédures les plus strictes et avantageuses pour la population affectée seront suivies. Ces recommandations seront dans la suite du rapport reprises en termes d'actions et de procédures à adopter dans la préparation et la mise en œuvre du projet.

Tableau 1: Convergences et Divergences entre la norme Environnementale et Social de la BEI et la réglementation Tunisienne de réinstallation

Thèmes	Législation nationale tunisienne (loi d'expropriation 2016 et d'occupation temporaire 1922)	Exigence de la BEI (Norme 6)	Action proposée
Critères d'éligibilité à la compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires d'un immeuble immatriculé ; - Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé mais qui ont un acte de propriété ; - Les présumés de propriété d'un immeuble non immatriculé s'il n'y a pas d'objection après la publicité de deux mois de la propriété (article 38 de la loi n°2016). - Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce, un contrat de location, etc.) - Les occupants informels d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état (indemnité en surface après accord du MDEAF). 	<p>Les personnes qui ont un titre foncier légitimes et détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).</p> <p>Les personnes qui occupent et (où) utilisent la terre mais ne détiennent pas de titre officiel pour des raisons objectives (des présumés de propriété). Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces personnes ne seront pas indemnisées pour la terre mais pour les améliorations apportées au terrain ou les structures telles que des maisons et (ou) des petites entreprises, et peuvent être admissibles à une autre assistance en matière de réinstallation ou de réadaptation.</p>	<p>Afin de corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social de compenser et de fournir la compensation ou l'aide nécessaire aux occupants ou résidents et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une autre résidence (cas des occupants ou résidents ou une source de revenu équivalente (cas des exploitants) avant le démarrage des travaux y compris tous les frais.</p> <p>Pendant la phase de mise en œuvre et lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des occupants et des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</p>
Biens éligibles à l'indemnisation	<p>La construction du réseau de distribution fait appel à l'occupation temporaire de terrains contre une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres aux biens (Immeubles, clôtures, ouvrages de conservation des eaux et du sol)</p> <p>En général la loi prévoit la compensation des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous dégâts ou démolitions des immeubles immatriculés, des immeubles non immatriculés qui sont justifiés de leurs propriétaires réels et tous bâtiments construits par les occupants 	<p>Les terrains perdus de façon permanente (i.e. site des pylônes) doivent être indemnisés tels quels (i.e. acquis par le projet)</p> <p>La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes.</p> <p>Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p> <p>Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain,</p>	<p>La STEG indemnise les pertes de terrain au prix de vente intégral sur la base de la valeur de marché, des capacités productives, ou de la qualité résidentielle équivalente y compris de droits ou intérêt foncières (infrastructures, hypothèques ou des dettes en cours) et signe un protocole de servitude permanente.</p> <p>Pour l'occupant et l'exploitant informel, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social de</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compensation sur la perte de construction avant le démarrage des

	<p>informels du terrain appartenant à l'état sont compensés</p> <p>Tous dégâts ou démolition des bâtiments construits par les occupants informels d'un terrain immatriculé privé sont compensés au propriétaire du terrain.</p> <p>Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt le propriétaire qui possède le contrat de vente sera indemnisé sur cette perte. Ce dernier doit indemniser le locataire.</p> <p>Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels. Ces exploitants peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les propriétaires du terrain ; • Personnes qui ont un contrat de location • Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état ; <p>Les exploitants informels, ceux qui occupent un terrain privé (sans contrat de location), ne sont pas compensés.</p>	<p>indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers,</p> <p>. Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.</p>	<p>travaux y compris tous les frais de déménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aide nécessaire afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalent - Suivi et évaluation finale ex-post du projet de leur situation
Profil socio-économique	Une enquête socio-économique des personnes affectées n'est pas exigée par la législation tunisienne	Le plan de réinstallation exige la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées	Les procédures de réalisation des plans de réinstallation proposées dans ce CPR incluent la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées spécifiques à chaque sous-projet
Groupes vulnérables	Le cadre social assurera l'aide des personnes vulnérables	Eligibles à une aide additionnelle sur le budget de la réinstallation. Une enquête socio-économique recensant les PAPs vulnérables est exigée.	Le projet doit identifier les groupes vulnérables et leurs besoins et prévoir une assistance ciblée dans le cadre social et ce au cas par cas dans le but d'aider ces populations à améliorer ou rétablir leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leur niveau de vie
Perte totale ou partielle des	Non traitée par la législation. La compensation des cultures est estimée par des experts sur la	Envisager un plan de restauration des moyens de subsistance.	Application des standards de la BEI (Normes 06) est exigée : Garantir des moyens de subsistance au moins au même niveau qu'avant le projet. Ceci

moyens de subsistance	base du marché actuel sans pour autant calculer les temps de restauration de ces revenus.		est pris en compte dans la matrice d'indemnisation.
Mesures de Compensation	La compensation monétaire est proposée	L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de terrains, monétaire, d'emploi ou peut prendre toute autre forme déterminée en consultation avec les personnes affectées et acceptable pour le promoteur Toute compensation monétaire prendra en compte le coût intégral de remplacement sur la base de la valeur de marché, des capacités productives, ou de la qualité résidentielle équivalente, y compris les frais administratifs, les frais d'enregistrement et les coûts liés à un acte juridique.	La compensation monétaire est acceptée si les consultations prouvent que c'est la préférence des PAPs. Dans le cas de perte massive, il faut encourager la compensation en nature.
Date butoir pour les occupants informels	Non prévue	Prévue	Prévoir la publication d'une date butoir à l'issue du recensement des personnes et des biens en cas de déplacement physique et de restriction d'accès. Ceci est inclus dans les principes du CPR.
Date limite d'éligibilité	A la clôture des travaux de la commission des acquisitions au profit des projets publics		
Exécution de l'expropriation	L'Etat peut procéder à la réinstallation si le décret d'expropriation est apparu sous réserve de conformité à la loi 2016 et de consignation du budget des compensations, même sans acceptation formelle des PAPs.	La réinstallation ne peut pas se faire qu'après consultation des PAPs, acceptation des budgets de compensation et paiement effectif des compensations.	La politique de la Banque doit être appliquée : les pertes doivent être identifiés, les budgets de compensation discutés, acceptés et reçus par les PAPs avant les travaux.
Mécanisme de gestion des plaintes	Recours à la Commission de réconciliation et au système judiciaire national si les négociations avec la Commission de réconciliation échouent.	La mise en place d'un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, affiché et accessible à tous les PAPs.	Mise en place d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) servant à répondre, traiter et suivre toutes les plaintes reçues. Ce mécanisme s'applique à chaque individu ou groupe affecté par le projet, la société civile et autres.

Budget	Requis mais aucune prévision pour l'aide au déplacement, l'aide aux personnes vulnérables, et les PAPs non éligibles selon la réglementation nationale.	Le budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du projet, avec identification des sources budgétaires.	Le budget doit inclure le coût des investissements / acquisition, coût de mise en œuvre, coût du suivi et de l'audit et les imprévus.
Calendrier d'exécution	Non requis	Un planning détaillé de mise en œuvre du plan de réinstallation est requis. Ce planning doit être superposé avec le planning de réalisation du projet pour assurer la conformité à la politique de la Banque.	Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation doit être préparé.
Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre d'un plan de réinstallation	Aucun arrangement spécifique n'est requis. Généralement le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.	Un arrangement institutionnel de mise en œuvre est requis pour toutes les phases : préparation, mise en œuvre, suivi & évaluations et audit.	Le projet doit mettre en place la structure ou l'unité de mise en œuvre-f du plan de réinstallation.
Suivi & évaluation	Non prévu	Un plan de suivi & évaluation de la réinstallation doit être préparé et mis en œuvre.	La STEG mettra en place les mécanismes nécessaires (en matière de ressources, de personnel et de procédures) pour assurer le suivi régulier de la mise en œuvre d'un PAR et pour prendre les mesures correctives nécessaires.
Consultations	Non formalisées ni documentées	Exige des consultations régulières et documentées pour toutes les personnes et communautés concernées pendant tout le cycle du projet, en accordant une attention particulière à la pleine participation au processus de consultation des femmes et des groupes vulnérables et marginalisés	Le CPR offre les lignes directrices relatives au processus d'information et de consultation à suivre lors de la réalisation des plans de réinstallations

En cas de conflits entre les dispositions juridiques nationales et les exigences de la norme E&S, les dispositions du cadre le plus avantageux pour les personnes affectées concernées par le projet (PAP) seront appliquées.

5. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

Sur la base de l'analyse comparative des dispositions gouvernementales et de la politique de réinstallation involontaire de la BEI, le CPR propose d'adopter les lignes directrices, définitions, principes, matrice d'indemnisation et processus suivants pour le projet.

5.1. Principes en matière de réinstallation

- Le Projet essaiera de minimiser les déplacements ou les réinstallations par l'application des principes suivants :
 - La STEG devra prévoir une conception du projet pour éviter, les impacts sur des structures et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient. Ce principe est déjà adopté par la STEG par obligation réglementaire (décret 1922) ;
 - Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront prévoir une conception de l'activité/sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains et de leur compensation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les poteaux et les postes MT/BT seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.
- Les communautés affectées seront consultées et intégrées toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- Les personnes éligibles et affectés doivent être assistés dans leurs efforts visant à rétablir ou à améliorer leurs moyens de subsistance ;
- Les personnes physiques ou morales qui perdraient des sources de revenus (temporaires ou permanents) doivent être indemnisées et assistés au moment opportun, avant même que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ;

5.2. Critères d'éligibilité des PAPs

La population éligible à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans l'emprise des travaux dont les biens ou les moyens d'existence seront partiellement ou totalement affectés par les activités du projet.

Le CPR suivra les principes d'éligibilité suivants conformément au standard 6 de la BEI pour la Réinstallation involontaire :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Dans le cadre de ce projet, les personnes les plus susceptibles d'être affectées sont :

- Les propriétaires des terrains qui vont être cédés à la STEG pour les postes MT/BT sous-cabine
- Les propriétaires de terrains (privés, publics ou collectifs) qui subiront des dégâts dans leurs terrains, interruption d'accès à leurs terrains et dégâts dans les cultures,
- Les agriculteurs (propriétaires des terrains ou pas) qui verront leurs cultures endommagées par les travaux et par l'entretien,
- Les éleveurs qui seront privés de l'accès aux zones de pâturage ou qui verront leurs tentes et équipements endommagés par les travaux,
- Les ouvriers agricoles qui perdront leurs revenus d'une manière temporaire ou permanente,
- Les personnes pouvant perdre, d'une façon permanente ou temporaire, leurs activités économiques (petits commerces, transport, etc.).

Cas des Groupes vulnérables

Lors du recensement de la population affectée, il est important de faire une distinction sur la catégorie des personnes. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

Peuvent être considérés comme vulnérables les :

- Les ménages en dessous du seuil pauvreté (d'après la définition officielle nationale)
- Les femmes chefs de ménage seules (veuves et orphelins), dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche ;
- Les femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis ;
- Les handicapés physiques ou mentaux,
- Les personnes âgées vivant seules,
- Les personnes atteintes de maladies chroniques,
- Les familles sans soutien
- Les diplômés en chômage,
- Les personnes sans formation en chômage,
- etc.

Eligibilité pour la compensation communautaire

En cas d'opération de réinstallation, ne pourront prétendre à la compensation communautaire, que les équipements publics ou privés classés comme collectifs. La compensation n'est plus à négocier uniquement avec la population, mais implique aussi l'Etat et les collectivités locales, comme personnes morales, ainsi que les acteurs au développement concernés. L'important est de restituer ou de remplacer ces équipements partiellement ou totalement détruits suivant les normes actuelles en vigueur pour leur réalisation et surtout pour la même première fonction. Il s'agit d'abord des équipements d'infrastructure qui comprennent la voirie, les réseaux d'assainissement, de télécommunications, d'alimentation en électricité, en eau potable (puits, forages, bornes fontaines...), les espaces verts, ...

5.3. Date limite ou date butoir

La date d'éligibilité à la compensation comprend 2 éléments :

- La date d'ouverture : c'est celle de démarrage du processus d'élaboration du PAR qui consiste en la détermination des personnes et des biens éligibles à la compensation, c'est-à-dire le début de l'opération de recensement des personnes et biens affectées.
- La date de fermeture ou date butoir de l'éligibilité : c'est celle de la fin des opérations de recensement.

Après la date limite, les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone considérée comme emprise des travaux ne seront pas éligibles.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait des imperfections pouvant survenir lors du processus de recensement.

La date butoir doit être fixée de commun accord entre la STEG, les autorités municipales et les services techniques compétents.

Cependant, en cas de grand retard dans l'exécution de la suite du projet, il serait souhaitable qu'une autre évaluation ou une actualisation des coûts soit faite ; mieux, dans les cas de transfert de propriété, quand le projet accuse un très grand retard (supérieur à son délai de réalisation totale), il faut rétrocéder les terres à leurs anciens propriétaires sur la base de négociations avec les PAP.

5.4. Matrice d'indemnisation indicative du projet

La stratégie de compensation/indemnisation selon les types de pertes et les catégories des personnes affectées est présentée dans la matrice suivante :

Tableau 2: Matrice d'indemnisation du projet

Type de perte	Catégorie de personnes affectées éligibles à la compensation	Stratégie de compensation
1. Perte de terrains		
1.1 Perte de terrains privés <ul style="list-style-type: none"> • Terrains agricoles • Terrains collectifs • Terrains nus • Terrains urbains 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction immatriculée, ▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction en cours d'immatriculation, ▪ Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction non immatriculée (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de la propriété (application Des articles 19, 20, 23, 37 et 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016). ▪ Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction s'il n'y a pas d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016. ▪ Opposition à présomption de propriété : application de l'article 38 (parag. 3) ▪ Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail. 	<p>Indemnisation intégrale selon une expertise qui tient compte surtout de i) la nature de l'immeuble, ii) l'utilisation effective de l'immeuble, iii) la comparaison avec les prix courants des immeubles similaires situés dans la même région, iv) sa situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les terres agricoles, le taux de remplacement doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> - La valeur marchande des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ; - Le coût de la préparation des terres cultivables et - Le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert - Le coût de la perte d'opportunité de valorisation • Pour les terrains situés en zone urbaine, le coût de remplacement doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> - La valeur marchande de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, et - Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert. <p>Indemnisation de l'occupant informel du terrain au cas par cas dans le cadre social, en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI (la compensation des constructions ou des cultures ou des commerces qui se trouvent sur le terrain)</p>
1.2 Perte de terrains étatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Appartenant à toute administration (OTD, ONAS, SONEDE, Ministère de l'Équipement, etc.) • Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) • Locataires de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation monétaire sur la base du coût de remplacement de terres perdues • Compensation des pertes d'activités agricoles sur le terrain • Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les activités sur le terrain mais pas pour le terrain

2. Structures	Il est peu probable que le projet n'affecte des structures. La STEG n'est pas autorisée d'impacter des structures privées ou étatiques selon le Décret du 30 Mai 1922. Cette mesure d'indemnisation a été incluse dans matrice propose la stratégie de compensation à titre d'imprévu.	
2.1 Structures individuelles (habitable et inhabitable)	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires immatriculé ou non immatriculé avec ou sans titre de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. • Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre. • La compensation se fait pour les résidences ou constructions habitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des résidences ou constructions habitables équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens à exproprier.
	<ul style="list-style-type: none"> • Locataire avec ou sans contrat de location • Occupant informel d'une structure implantée sur le domaine de l'état • Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé • Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation de l'occupant à travers la commission régionale dans le cadre social pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
2.2 Perte d'infrastructures collectives (pistes, routes, marchés, cimetières, réseaux eaux potables, réseau ONAS, réseau de télécommunication, ligne électrique, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires des infrastructures • Utilisateurs des infrastructures (la communauté) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ententes financières spécifiques entre la STEG et les Ministères ou agences et communautés concernés, aux fins d'assurer la reconstruction des infrastructures
3. Pertes d'arbres et de cultures		
3.1 Perte d'arbres et de cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire Légal / Propriétaire/locataire/non-titré 	<ul style="list-style-type: none"> • Préavis pour la récolte permanente et cultures saisonnières avant endommagement • Compensation pour les cultures sur pied sur la base d'un cycle de culture annuel à valeur marchande ; • Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée des années productives restantes.

		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les oliviers : les pieds seront déplacés par le projet en plus de la valeur du cout de remplacement de l'arbre tel que décrit ci-dessus.
4. Pertes de revenus		
4.1 Perte permanente ou temporaire des sources de revenus	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvriers agricoles permanents et/ou occasionnels, • Les éleveurs pouvant subir une gêne d'accès aux zones habituels de pâturage lors des travaux ou d'entretien ; • Les personnes dont les activités économiques seront perturbées par le projet : société, boutiques, kiosques ou vendeur etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour la restauration des revenus : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compensation de salaires suffisants (3 à 6 mois) pour trouver un autre emploi pour les ouvriers agricoles ○ Eviter la période de cueillette des olives dans les travaux de construction ○ Assistance aux éleveurs pour trouver d'autres accès aux zones de pâturage ○ Assistance aux commerçants mobiles pour s'implanter dans d'autres zones et les encourager à s'implanter dans des marchés (assurer une continuité de leurs activités) ○ Compensation de la perturbation/cessation des sources de revenus pendant une durée maximale de 6 mois.
5. Pertes d'accès aux ressources		
5.1. Perte totale ou partiel d'accès aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Les pertes d'accès de la population aux ressources en eau, la destruction d'un puits ou la perte d'accès au marigot du village ; • Les pertes d'accès de la population aux ressources forestières, • Les pertes d'accès de la population aux aires de pâturage • etc. 	<p>Il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprend un temps d'appropriation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un nouveau puits ou d'un forage • Aménager des voies d'accès à d'autres espaces forestiers • Promouvoir l'élevage intensif (dans ce cas un renforcement des capacités des PAPs pourrait être nécessaire pour qu'elles puissent exercer convenablement l'activité),
6. Assistance aux personnes vulnérables affectées		
6.1 Impacts sur les personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Les ménages en dessous du seuil de pauvreté, - Les femmes chefs de ménage seules, - Les handicapés, - Les personnes âgées vivant seules, - Les personnes atteintes de maladies chroniques, - Les familles sans soutien - Les diplômés en chômage, 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Transport, ○ Aide financière, ○ Formation, ○ Facilitation d'accès aux microcrédits et aux programmes gouvernementaux existants

	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes sans formation en chômage, - ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socio-économiques 	
7. Autres mécanismes d'indemnisation		
7.1 Négociations à l'amiable (achat)	Peuvent être effectuées avec les propriétaires des terrains ou occupants informels	Les négociations doivent être faites de manière transparente, à prix juste et sans intimidation. Leur résultat ne doit pas avoir un impact négatif sur les conditions économiques et financières de la personne affectée

5.4. Méthodologie du calcul de compensation

Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le **coût de remplacement intégral des pertes subies** conformément à la politique de la BEI. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

5.4.1. Compensation des terres

Pour les terres agricoles, le taux de remplacement représente :

- (i) La valeur marchande, avant-projet des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ;
- (ii) Le coût de la préparation des terres cultivables et
- (iii) Le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert.

Pour les terrains situés en zone urbaine, le coût de compensation représente :

- (i) La valeur marchande avant-projet de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, en ajoutant,
- (ii) Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert.
- (iii) Le cout des pertes d'opportunité économique et/ou sociale

5.4.2. Compensation des cultures et des arbres

Pour les pertes des cultures et arbres, le cout de compensation tient compte du type des cultures :

- Les cultures annuelles (vivrières, maraichères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. Le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte
- Les cultures pluriannuelles, L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement

5.4.3. Compensation des bâtiments et infrastructures

Pour les habitations et les autres structures (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie et une qualité comparable ou supérieure à celles de la structure cédée, ou le coût de réparation d'une structure partiellement cédée, y compris les frais de main-d'œuvre et de sous-traitance, ainsi que les coûts de transactions comme les taxes d'enregistrement et de transfert.

5.4.4. *Compensation des pertes d'accès aux ressources naturelles*

Pour les pertes totales ou partielles d'accès aux ressources (ressource en eaux, forage, ressources forestière, aires de pâturage), il est difficile d'évaluer ou de compenser en terme monétaires, la STEG doit prévoir le remplacement ou la proposition d'une alternative viable pour l'accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables.

5.4.5. *Compensation des pertes des revenus*

Pour les pertes de revenu pour les activités formelles et informelles : la compensation doit couvrir toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du PASE devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

5.4.6. *Compensation des pertes communautaires*

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales, feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer la reconstruction dans un autre site de la zone (moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les réseaux de desserte en eau potable, en assainissement, en télécommunication et en électricité (éclairage, réseau de distribution) feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre la STEG et les communautés concernées ou seront directement remplacés par le Projet.

Le cas de certains biens communautaires comme les cimetières, les lieux de cultes, arbres sacrés, etc. méritent une considération particulière. Les principes de compensation reposent essentiellement sur des négociations avec les communautés concernées. Les mesures de compensation devront être définies et exécutées de façon consensuelle.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale sera complétée par la STEG pour combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur.

5.5. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

Dans le cadre du présent CPR, les personnes considérées comme vulnérables seront probablement les personnes affectées ayant un faible niveau de revenu, handicapés, femmes ou enfants, personnes âgées. Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

- 1) Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, où par le biais des entretiens directs avec eux mener par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification ;
- 2) Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions ;
- 3) Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

4) Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après la réinstallation ou la restriction d'accès aux ressources naturelles.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée
- Assistance après le déplacement, en concertation avec le ministère des affaires sociale par leur couverture sanitaire, couverture sociale et enregistrement dans la liste des ménages nécessiteuses qui bénéficieront des aides financiers mensuels

6. PROCESS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Le processus de réinstallation comprend les principales étapes suivantes :

- Screening des sous projets
- Elaboration des instruments de réinstallation (PAR) pour chaque site ou par sous-projet, y compris des consultations ;
- L'approbation du PAR et sa diffusion publique ;
- La mise en œuvre des PAR
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des PAR

6.1. Tri des sous-projets

La sélection sociale/identification des activités du projet consiste en une analyse des composantes ou des activités du sous projet pour déterminer pour chaque activité à réaliser si celle-ci nécessite en termes d'impact social, un déplacement de population.

Selon la norme 1 (Evaluation et Gestion des incidences et risques environnementaux et sociaux) de la BEI , chaque projet devant être financé par la BEI nécessite un examen environnemental et social préalable afin de déterminer le type d'instruments d'évaluation sociale dans ce cas qui, éventuellement, devra être employé. Avec cette approche le processus de screening développé permet de catégoriser les sous-projets afin de déterminer les actions appropriées pouvant comprendre entre autre :

- Une étude d'impact environnemental et social
- Application des mesures d'atténuation simple;
- Absence d'action environnementale supplémentaire
- PAR (complet ou abrégé)

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1 : Identification et sélection sociale des sous-projets

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet d'appui aux communautés affectées par le déplacement, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par la STEG (DCDI). Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe.

Etape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, la STEG fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'application de simples mesures d'atténuation ; élaboration d'un PAR.

Les critères permettant de déterminer la nécessité du PAR pour les sous-projets sont les suivants :

- Un PAR n'est pas exigé si le terrain doit être acquis et sera versé volontairement ou acheté sur la base d'un accord "acheteur consentant, vendeur consentant". Les conditions d'acquisition de terres doivent être documentées dans l'application des sous-projets. Tous les dons volontaires et les achats seront évalués afin de s'assurer que les propriétaires et les utilisateurs ne sont pas contraints de fournir des terres.
- Un PAR, ou un plan abrégé de réinstallation (PARA), est requis, sauf exception pour toutes les opérations impliquant une réinstallation non-volontaire, telles que pour les personnes qui sont déplacées de terre ou des ressources productives et subissant les conséquences suivantes :
 - Déménagement, la perte d'un abri, la perte de biens ou d'accès à des atouts importants pour la production ;
 - La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance ;
 - La perte d'accès à des endroits qui offrent des revenus plus élevés ou des plus faibles dépenses pour les entreprises ou personnes.

Un PAR complet est requis dans les cas où plus de 200 personnes sont touchées. Si l'échelle et la gravité des impacts sont limités ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut répondre à ces exigences.

Tous les sous-projets sont évalués afin d'identifier les impacts liés à l'expropriation et la réinstallation. Les visites de site font donc partie des critères déterminant si oui ou non il est nécessaire de rédiger et de mettre en œuvre un PAR.

Après le remplissage des fiches de screening environnemental et social présentées en annexe, si le sous-projet demande un travail social, alors la nécessité d'élaboration d'un PAR (complet ou abrégé) s'impose. Donc la réalisation d'un PAR est justifiée par le résultat de la sélection environnementale et sociale du sous projet.

6.2. Elaboration des instruments de réinstallation

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est un document élaboré en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- Consultation/Information et sensibilisation des acteurs institutionnels à impliquer dans le processus de réinstallation des PAP ;
- Mise en place des acteurs institutionnels
- Consultation/Information des PAP, des communautés et des organisations de base ;

- Elaboration d'un PAR ;
- Approbation du PAR.

6.2.1. Consultation/Information et Sensibilisation des acteurs institutionnels

Afin de garantir la réussite de l'opération de réinstallation et compensation des PAP, une action de consultation/information et de sensibilisation des acteurs institutionnels est nécessaire. Cette action vise à informer et sensibiliser les acteurs institutionnels devant prendre part au processus de réinstallation des populations à déplacer sur le déroulement du processus, le rôle des acteurs, leur niveau de participation. Cette action sera réalisée à trois niveaux :

- **Au niveau régional** : rencontre avec les autorités administratives et politiques régionales (Gouvernorat, Conseil Régional), Directions Régionales, Organisations de la Société Civile,
- **Au niveau communal** : dans chaque commune concernée, une rencontre avec les autorités administratives et politiques, les membres du conseil municipal, les services techniques municipaux, les associations et les ONG, etc.
- **Au niveau quartier** : dans chaque quartier affecté, une rencontre avec les autorités coutumières et religieuses, les organisations faitières, les représentants des jeunes, des femmes et des vieux

La consultation s'inscrira dans une approche participative. La mise en place des acteurs institutionnels de la réinstallation sera conduite en collaboration avec les autorités politiques et administratives régionales, municipales et des quartiers.

6.2.2. Consultation/Information des PAP, des communautés et des organisations de base

Des missions de consultation et d'information seront menées auprès des PAP, des communautés (urbaines et rurales), des organisations villageoises et des organisations de quartier au niveau des villes concernées par des actions de réinstallation de populations affectées.

Le présent CPR fera l'objet d'une large diffusion au niveau des acteurs institutionnels cité ci-dessus élargi aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation

6.2.3. Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue : soit un PAR type ou bien abrégé. (Les détails du contenu seront illustrés au niveau de l'annexe 2).

Le PAR devra être défini avec les données des enquêtes détaillées effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités du projet. Ces enquêtes consistent à :

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables,);
- Inventorier et évaluer les biens qui seront perdus du fait des activités du sous projet ;
- Dresser un profil socio-économique des PAP (culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, la vulnérabilité éventuelle ...);
- Recueillir les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation ;
- Dresser une liste exhaustive et complète des personnes éligibles à une compensation et de leurs biens.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées, reçoivent une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- Sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- Sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,

6.3 Approbation et diffusion

Chaque PAR réalisé, sera diffusé par la STEG auprès des institutions tunisiennes concernées (ministère des Affaires locales et de l'environnement, ministère chargé des domaines, différentes communes concernées par le Projet, etc.) pour faire l'objet de validation suivant un processus pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée.

Le PAR doit faire l'objet de validation suivant un processus pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée. En cas de réinstallation involontaire, les sites de réinstallation involontaire doivent être préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés.

Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités compétentes nationales, il est transmis à la BEI pour évaluation et approbation, suivi par la diffusion du PAR sur le site Web de la STEG et de la BEI.

6.4. Mise en œuvre des PAR

La mise en œuvre des PAR seront assurés, au niveau national par la STEG (Direction des affaires juridiques) et au niveau local, par les districts et au besoin des ONGs et des consultants qui vont assister les leaders locaux dans la préparation et l'exécution de ces tâches de compensation/réinstallation au jour le jour. Des rapports périodes doivent être préparés pour informer de l'état d'avancement des difficultés rencontrées pour permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures correctives le cas échéant. Un expert social sera également associé à la STEG durant la phase d'implémentation et le suivi et évaluation des PARs. L'expert social doit être familiarisé avec les standards des institutions financières internationales et avoir expérience dans la réinstallation involontaire.

Le Consultant aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

6.5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution de chaque sous-projet, alors que

l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation sera externe.

6.5.1. Suivi et Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- (i) Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- (ii) Suivi des personnes vulnérables ;
- (iii) Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- (iv) Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- (v) Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par le district concerné par chaque sous-projet à :

- (i) L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- (ii) L'organisation et la supervision des études transversales ;
- (iii) La contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité locale (Gouvernorat, commune, Omda.) et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables (ONG ...etc.).

6.5.2. Évaluation

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs ;

- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la norme environnementale et sociale n°6 de la BEI ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la BEI sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des expert sociales,

6.7. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Le calendrier devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle ci-après.

Tableau 3: Calendrier de réinstallation

Activités	Dates	Budget	Commentaires
Planification du recensement et des enquêtes			
Information des personnes affectées			
Conduite du recensement et de l'enquête socioéconomique			
Analyse des données et identification des impacts			
Définition des mesures d'aide			
Réinstallation/aide			
Visite de suivi par la structure responsable			

7. LE PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES

7.1. Processus actuel de gestion des plaintes

La STEG repose sur plusieurs voies d'entrée par lesquelles les clients, les communautés affectées par les projets et le grand public peuvent adresser leurs plaintes :

- Numéro vert du call center (N°80100444)
- Le **Bureau des relations avec le citoyen central** basé à Tunis et dont les coordonnées téléphoniques et e-mail sont disponibles sur le site internet de la STEG.
- **Les bureaux des relations avec citoyen régionaux** (RBC régional Nord-Ouest basé à Béja, RBC régional centre basé à Sousse, RBC régional Sfax basé à Sfax, RBC régional Sud-Ouest basé à Gafsa, RBC régional Sud basé à Médenine)
- Un **numéro de services** mis à disposition du grand public sur le site de la STEG.
- Les **Districts et agences** dans chacun des gouvernorats.
- Les autorités locales (**Omda, délégation, gouvernorat, commune...**) qui doivent normalement les relayer à la STEG.
- Bureaux de l'entreprise des travaux.

Les plaintes concernant les projets de distribution sont ensuite traitées par les services juridiques de chaque district concerné par le sous-projet en collaboration avec la direction juridique centrale.

7.2. Mécanismes de gestion proposés

Le projet doit développer un mécanisme de réclamation spécifique. Un grief est une plainte ou une préoccupation exprimée par un individu ou une organisation. Les griefs peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques concernant les dommages liés aux activités du projet, aux incidents et aux impacts. Le mécanisme de gestion de plaintes ne doit pas interférer avec les recours judiciaires ou administratifs. Ce système doit permettre aux communautés d'exprimer leurs plaintes afin qu'elles reçoivent une réponse dans des délais acceptables. Ces plaintes doivent être enregistrées, classées et analysées.

Pour la bonne mise en œuvre du Projet, dans un premier temps, il s'agit pour la STEG d'être clairement identifiable par les parties prenantes concernées et le mécanisme soit largement diffusé auprès des communautés et parties prenantes.

7.2.1. Principes de gestion des plaintes

Le mécanisme de réclamation sera basé sur les principes suivants :

- **Transparence et impartialité** : le processus est transparent, dans le respect de la culture locale et dans la langue appropriée. La procédure sera élaborée en collaboration avec les communautés. Il garantit que le mécanisme n'interférera pas avec les recours judiciaires ou administratifs ;
- **Accessible et culturellement approprié** : tous les membres de la communauté et tous les groupes doivent avoir accès au mécanisme de réclamation.
- **Communication régulière et ouverte** : différentes options d'approche pour déposer un grief seront proposées ;
- **Dossiers écrits** : tous les griefs seront enregistrés sur un formulaire de grief et ils seront suivis jusqu'à la résolution ;
- **Dialogue et visites sur place** : les griefs pourront être discutés avec le plaignant et des visites sur place pourra être réalisée pour avoir une idée exacte de la nature de la préoccupation ;
- **Solution appropriée** : le projet visera à résoudre le problème dans des délais raisonnables, en ligne avec la pratique locale.

7.2.2. Types de plaintes et conflits à traiter

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du projet proprement dite, soit les différents acteurs du projet et des sous-projets, incluant les contractuels ou prestataires engagé dans le cadre du projet et des sous-projets et exécutant des activités.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation. Toutes plaintes même anonyme seront prise en compte par le mécanisme de gestion de plainte.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation, à titre d'exemple :

- Erreurs dans l'identification des personnes affectées par le projet (PAP) et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- Conflit sur la propriété d'une activité économique.

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

7.2.3. Désignation d'un interlocuteur unique pour le projet de distribution

Pour les sous projet d'assainissement du réseau de distribution, La STEG pourra continuer à utiliser ce système pour réceptionner les plaintes liées au projet mais devra mieux le structurer. Elle veillera en particulier à ce que toutes ces plaintes soient centralisées. Un interlocuteur unique dépendant de la Direction centrale de distribution (DCDI) devra suivre la gestion de ces plaintes. Il s'agit de prévoir créer une unité de gestion du projet (UGP) au niveau de la direction des études et planification sous la DCDI pour se collaborer avec les directions régionales et les districts.

Les fonctions de l'UGP seraient de :

- ✓ Veiller à ce que la fiche plainte soit accessible aux personnes affectées, groupes vulnérables et au public,
- ✓ Faciliter le dépôt de plaintes,
- ✓ Prendre en considération également les plaintes non exprimées par le biais du formulaire de plaintes (Lettre, téléphone, messages électronique, boîte de réclamation, etc.),
- ✓ Archivage dans un registre de type fichier Excel (base de données des plaintes) en indiquant entre autres la date de réception, la voie d'entrée, le nom du plaignant, sa localisation, le sous projet concerné, la cause de sa plainte, le traitement du plaintes, le retour de l'information etc.
- ✓ Si la plainte dépasse le cadre de responsabilité de la STEG, en informant le réclamant, lui indiquer l'autorité responsable concernée par sa plainte et si possible transmettre la réclamation à celle-ci.
- ✓ Analyser, catégoriser et préparer avec la direction régionale et le district concerné et la direction sécurité et environnement, une réponse appropriée qui sera envoyée dans des délais raisonnables (dans le cas où la plainte nécessite seulement de fournir au plaignant des informations supplémentaires ou des clarifications).
- ✓ Consigner tous les documents (plaintes, réponses, etc.) dans un dossier.
- ✓ Faire un suivi des plaintes trimestriel permettant de présenter l'évolution de certains indicateurs (nombre et type de plaintes, temps de réponse de la STEG, etc.) à la direction de la STEG.

7.2.4. Dépôt des plaintes

La STEG pourra continuer à utiliser les canaux existants pour réceptionner les plaintes liées au projet. En effet, les plaintes dressées par les personnes affectées peuvent être sous forme de doléances verbales, écrites, mails et courriers aux différents niveaux de gestion des plaintes.

Un registre de doléances sera tenu au niveau régional et local (les districts et agences de la STEG, les autorités locales (Omda, délégation, commune, gouvernorat) et les bureaux de l'entreprise des travaux) dès le lancement des activités d'un sous projet.

Le plaignant doit indiquer son identité et exposer clairement l'objet de sa plainte, ainsi que le résultat

qu'il attend de sa démarche. Il doit accompagner sa plainte d'informations aussi détaillées et pertinentes que possible.

La plainte doit être déposée dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le plaignant a pu raisonnablement prendre connaissance des faits qui motivent son allégation.

Afin d'assurer une protection appropriée des parties prenantes, toutes les réclamations sont traitées de manière confidentielle.

Les plaintes peuvent être rédigées dans les deux langues utilisées en Tunisie (arabe et français ; fiches en annexe).

7.2.5. Vérification de la recevabilité et enregistrement de la plainte

La vérification de la recevabilité d'une plainte incombe à la STEG. Cette vérification est effectuée dans un délai raisonnable et le résultat est communiqué au plaignant en même temps que l'accusé de réception de sa plainte. La vérification de recevabilité ne préjuge en rien de la validité sur le fond d'une plainte.

Une plainte est jugée recevable lorsque les allégations qui la sous-tendent concernent une décision, une action ou une omission du Projet. Les plaintes admissibles sont enregistrées, et le processus interne de traitement des plaintes est engagé. Les plaignants sont informés :

- De l'enregistrement de leur plainte,
- Du lancement d'une investigation ou d'une évaluation et
- Du délai dans lequel ils peuvent s'attendre à recevoir une réponse.

Une plainte est jugée irrecevable dès lors qu'elle est excessive, clairement infondée, de nature malveillante ou encore qu'elle vise l'obtention induue d'un avantage économique déloyal par rapport à la concurrence.

Lorsqu'une plainte est irrecevable, le plaignant est informé des motifs de l'irrecevabilité et se voit indiquer d'autres possibilités de faire prendre en considération ses préoccupations.

Toutes les plaintes reçues des différents canaux seront transférées à chaque district concerné pour leur traitement.

Lorsqu'une plainte est causée par une faute avérée de la STEG, réunir le chef unité des travaux concerné dans le district, l'UGP et la direction juridique afin de définir une mesure de compensation satisfaisante qui sera proposée au plaignant. Un processus de négociation s'ensuit jusqu'à accord amiable entre toutes les parties.

8.2.6. Traitement des plaintes

Toutes les plaintes reçues des différents canaux seront transférées à chaque district concerné pour assurer :

- Le tri et le traitement des plaintes
- Le suivi et l'évaluation
- Préparation de la réponse et retours de l'information aux plaignants
- Le transfert des plaintes et des réponses à l'unité de gestion du projet

Lorsqu'une plainte est causée par une faute avérée de la STEG, réunir le chef unité des travaux concerné dans le district, l'UGP et la direction juridique afin de définir une mesure de compensation satisfaisante qui sera proposée au plaignant. Un processus de négociation s'ensuit jusqu'à accord amiable entre toutes les parties.

Pour les aspects liés aux compensations, les processus décrits ci-dessous sont prévus concernant la perte temporaire ou permanente de leurs terres, biens ou autres sources de revenus et de rémunération,

les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, on envisage alors le recours juridique comme dernier ressort.

i) Le règlement à l'amiable

Pour ce mode de règlement informel la STEG (Direction régionale et District) procédera à des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail le bien fondé du sous-projet, son caractère communautaire et son mode de financement, etc.).

ii) Le recours à l'arbitrage

- L'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la commune (député, membre de conseil municipale, Imem, ONG,) ; ces derniers vont entreprendre une médiation pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du sous-projet.
- Les autorités locales ou régionales (Gouverneurs, Commission de reconnaissance et de conciliation, le délégué, le président de la commune, Omda,) peut intervenir pour appuyer la Coordination de la STEG dans la médiation avec les populations qui auraient des réticences dans la cession des biens affectés.

iii) Le recours juridique

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

8.3. Information sur le MGP

Lors des consultations publiques, les parties prenantes doivent être informées du MGP et encouragées à s'en servir.

Au niveau de la STEG, le responsable, MGP et les points focaux E&S au niveau de chaque Direction, les structures régionales doivent également informer les citoyens à chaque occasion de l'existence du MGP et comment l'utiliser.

Les informations sur le MGP, les personnes à contacter, les coordonnées, les formulaires des plaintes, etc. doivent être affichées sur les sites des travaux et dans les locaux de la STEG accessibles au public.

L'organigramme ci-dessous présente les différents intervenants dans le mécanisme et la gestion des plaintes.

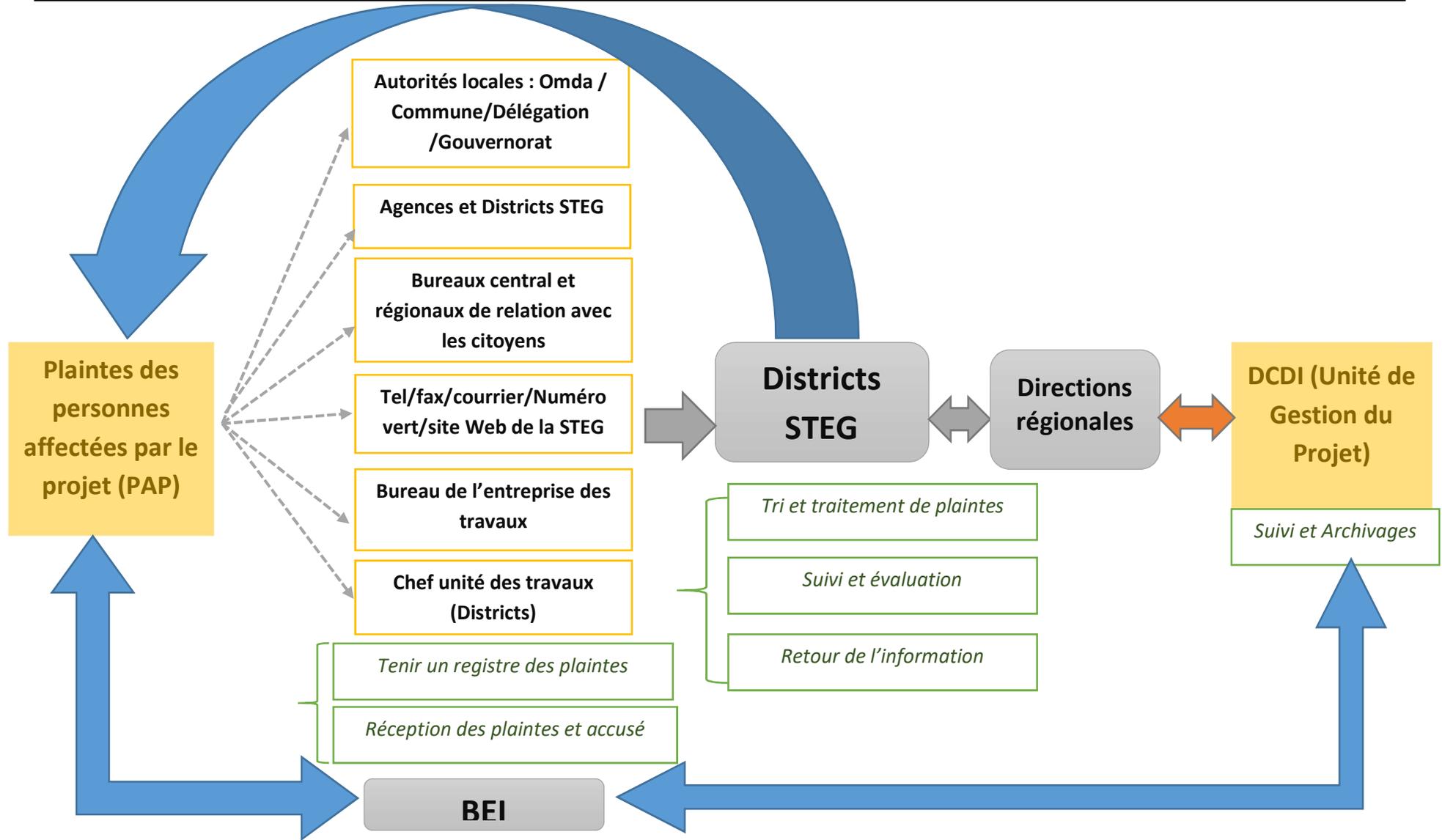


Figure 2: Mécanisme de gestion des plaintes

8. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

8.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

Dans le cadre d'élaboration des cadres CGES et CPR, une série de consultation publique sera programmée avec les acteurs institutionnelles, les autorités locales, et les associations de la société civil clés concernées dans les sites potentiels des sous projets : District STEG, Commune, Gouvernorat (Conseil régional), ANPE, CRDA, MEHAT, Ministère des affaires sociales, Ministère des affaires foncières et les ONGs (Associations et syndicats).

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des parties prenantes au processus du cadre de gestion environnemental et social et à l'exécution des travaux de construction des postes sous cabines et des lignes électriques MT/BT. Il s'agissait notamment :

- D'informer les parties prenantes sur le projet et ses activités ;
- De permettre aux intervenants de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des parties prenantes vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

L'objectif spécifique de la consultation publique est :

- Impliquer les parties prenantes dans la gestion des affaires locales ;
- Identifier des priorités des parties prenantes concernant les projets d'investissement ;
- Informer les différentes parties prenantes du projet et de ses impacts environnementaux et sociaux ;
- Recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions et les prendre en considération dans toutes les étapes de prise de décision, lors de la conception, la réalisation et l'exploitation du projet.

Les buts recherchés sont :

- Augmenter les facteurs de réussite du projet.
- D'améliorer la transparence du processus décisionnel ;
- De rendre le public plus confiant et augmenter son adhésion au projet ;
- De réduire ultérieurement les plaintes et les conflits ;
- D'assurer un bon déroulement des projets pendant les phases d'exécution et d'exploitation
- D'enrichir le contenu de l'étude d'impact environnemental et social objet du présent projet au vu des commentaires les plus pertinents.

Une réunion est tenue à la direction des études et de la planification-STEg à la date du 23 juin 2021 à la demande du Bureau d'études RIESG. L'objectif de cette réunion était la mise au point des données et des informations collectées ainsi que l'organisation et la programmation des consultations publiques.

8.2 Consultations durant la préparation des études environnementales et sociales

8.2.1. Procédure appliquée pour la consultation publique

En raison des conditions de santé et de sécurité (Covid-19) et les restrictions des réunions et afin de faire participer le maximum de parties prenantes surtout que le projet concerne tout le territoire du pays, le bureau d'études et en concertation avec la BEI et la STEG ont convenu de mener les consultations publiques en trois journées par vidéo-conférence. Ces consultations ont été précédées par des publications du projet sur le site Web de la STEG en arabe et français et sur la page officielle Facebook de la STEG. En parallèle des résumés en arabe et en français des documents de l'étude (CGES et CPR) et une fiche du projet ont été envoyés par la STEG pour les différentes parties prenantes.

Ces consultations via vidéo conférence ont été menées comme suit :

- La première consultation a eu lieu le 13/09/2021. Elle a été faite à l'échelle centrale : Bureau de consultation RIESG, représentant de la BEI, STEG (DCDI, directions régionales, DSE), et les ministères.
- La deuxième consultation a eu lieu le 14/09/2021. Elle a été faite à l'échelle régionale : Bureau de consultation RIESG, représentant de la BEI, STEG (DCDI, Districts, DES) et gouvernorats.
- La troisième consultation a eu lieu le 22/09/2021. Elle a été faite avec les ONGs (les associations, les syndicats) en présence du bureau d'étude RIESG, représentant de la BEI, STEG (DCDI, Districts, directions régionales). Nous signalons la présence des associations ci-dessous listées et qui ont montré leurs volontés pour soutenir le projet.
 - ✓ Association des amis des oiseaux (AAO)
 - ✓ Association pour la protection de l'environnement de Béja.
 - ✓ Association pour protection de l'environnement et le développement durable de Bizerte
 - ✓ Association de conservation de l'environnement et le patrimoine de Kébili
 - ✓ Association de protection de la nature et de l'environnement 'Fell' de Hammam Sousse
 - ✓ Association femme jeune et enfant de Jendouba
 - ✓ Association Carthage health

8.3 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la norme du BEI, le présent CPR, CGES, les EIES, PGES et les PAR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

9. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation

9.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

La direction de distribution et la direction de sécurité et de l'environnement auront la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter un Consultant sociologue pour appui. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où l'aura besoin (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

9.2. Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à la direction Sécurité et Environnement (DES) qui devra solliciter à cet effet un Consultant spécialisé qui agira sous la supervision de cette Unité et de la DCDI représenté par l'UGP. Le Consultant sera lié à la DSE par un contrat de prestation de service. Il pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

9.3 Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (DCDI, UGP, DSE, Directions régionaux, districts ; collectivités locales) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la norme n°6 de la BEI et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux :

- (iv) Recrutement d'un expert social pour appuyer l'UGP et DSE dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ;
- (v) Formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ;
- (vi) Sensibilisation des ONGs locaux et des populations dans les zones d'intervention du projet.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser, dans chaque région ciblée, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Direction régionaux, District de la STEG dans la région, Omda, communes ; etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

10. BUDGET ET FINANCEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET PLANIFICATION DE MISE EN ŒUVRE

Le budget nécessaire à la réinstallation et à la compensation ne sera véritablement appréhendé qu'après l'élaboration des PAR. Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet, et les coûts liés à la réinstallation sont directement imputables à l'Etat Tunisien à travers la STEG, promoteur du projet en plus des coûts de mise en œuvre du plan de réinstallation.

Tableau 4: Budget estimatif du CPR

Désignation	Montant	Financement	
		STEG	BEI
Elaboration des PAR (Recrutement consultants études, évaluation des pertes) et appui à la mise en œuvre de	525 000 DT		525 000 DT

mesures d'accompagnement en terme d'activités socioéconomiques, d'appui à la réhabilitation des infrastructures dégradées du fait du projet	(7 x 75 000) Basé sur un PAR par région		
Mesures d'accompagnement en termes d'assistance à la réinstallation, de compensation des pertes de revenu, de déplacement et de réinstallation des personnes affectées par le projet et les imprévus	2 048 400 DT (Voir détail ci-dessous)	2 048 400 DT	
Formations	10 000 DT		10 000 DT
Communication- Sensibilisation	15 000 DT		15 000 DT
Suivi permanent	25 000 DT		25 000 DT
Evaluation (à mi-parcours et finale)	30 000 DT		30 000 DT
TOTAL GENERAL	2 653 400DT	2 048 400	605 000 DT

Les détails de l'estimation de la mise en œuvre des PAR y compris les compensation et indemnisation sont comme-suite :

Tableau 5: Coûts estimatifs de la mise en œuvre du PAR

Composantes	Longueur/nombre	Surfaces nécessaires
Cout des terres pour occupation permanentes		
Nouveau poste transfo. sous-cabine	110 postes	1320 m ²
Nouveau poste de coupure	2 postes	40 m ²
Nouveau poste d'autorégulation	1 poste	12 m ²
Total surface à occuper		1 372 m ²
Cout moyen unitaire de compensation des terrains		500 DT/ m ²
<i>Cout de compensation d'occupation permanentes des terrains</i>		<i>686 000 DT</i>
Pertes économiques pour occupation temporaire		
Servitude des nouvelles lignes aériennes MT	652 Km	261 ha
Servitude des nouvelles lignes aériennes BT	122 km	*** (aucune servitude est nécessaire pour ces constructions)
Emprise des nouveaux câbles MT	205 km	10,25 ha
Emprise des nouveaux câbles BT	29 km	1,45 ha
Surface total d'occupation temporaire		272,48 ha
Cout moyen unitaire de compensation des pertes DT/ha		5 000 DT
<i>Cout totale de compensation des pertes</i>		<i>1 362 400 DT</i>
Total cout de réinstallation		2 048 400 DT

Cette estimation est basée sur les données suivantes :

- La surface nécessaire pour un poste transformateur MT/BT est de 12 m²
- La surface nécessaire pour un poste de coupure est de 20 m²
- La surface nécessaire pour un poste d'autorégulation est de 12 m²
- La servitude nécessaire pour les lignes moyens tension est de 4 m
- La largeur du tranché pour la mise en place d'un câble MT ou BT est de 0.5 m

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui découleront de la mise en œuvre des recommandations du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPRP) sera financé par le Gouvernement Tunisien et à travers le crédit de la BEI.

Le crédit de la BEI (soit 605 000 DT) va financer les activités suivantes :

- Elaboration des PAR,
- Recrutement de consultants (Études, évaluation des pertes),
- Assurer les mesures d'accompagnement en terme d'activités socioéconomiques, d'appui à la réhabilitation des infrastructures dégradées du fait du projet,
- Communication- Sensibilisation,
- Renforcement des capacités (Formation),
- Suivi permanent, et Evaluation (à mi-parcours et finale),

Le Gouvernement Tunisien, (soit un budget de 2 048 400 000 DT) va financer à son tour :

- Les activités d'assistance à la réinstallation,
- Les compensations des pertes de revenu, de déplacement et de réinstallation des personnes affectées par le projet et les imprévus.

Annexe 1 : Formulaire de Sélection Social des sous projets

D- Description du sous-projet

Nom du sous-projet	
--------------------	--

Localisation	
Type et les dimension de l'activité (km emprise du projet, type de restriction..)	
Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)	

E- Identification des impacts sociaux dus à la réinstallation involontaire

Effets probables dus à la réinstallation involontaire	Inconnu	Oui	Non	Commentaires (Estimation, taille...)
L'acquisition de terrains sera-t-elle nécessaire ?				
Des conceptions alternatives ont-elles été examinées afin de minimiser la réinstallation ?				
Le site pour l'acquisition de terrains est-il connu ?				
Y a-t-il des personnes vivant ou gagnant leur vie sur le site, qui n'ont pas de titre légal de propriété ou de droits de passage?				
Y a-t-il des estimations ou des chiffres de personnes d'être affectées ?				
Y a-t-il des groupes potentiellement vulnérables ou des personnes affectées par le projet (PAP) (par exemple les minorités, les peuples autochtones, les enfants, les femmes chefs du ménage)				
Y aura-t-il une perte de logement ?				
Y aura-t-il une perte de parcelles agricoles ?				
Y aura-t-il une perte de récoltes, d'arbres, ou d'immobilisations?				
Y aura-t-il une perte de commerces ou d'entreprises ?				
Y aura-t-il aura une perte de revenus ou de moyens de subsistance ?				
Les gens vont-ils perdre leur accès à des installations, des services ou des ressources naturelles				
Des procédures de consultations ont-elles été développées ?				

A- Document social nécessaire

Pas de document social nécessaire

PAR Complet nécessaire

PAR abrégé nécessaire

Annexe 2 : Modèle typique d'un PAR

Un modèle type d'un PAR

1. Description du projet et de leurs impacts éventuels sur les terres ;

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention ;

1.2 Identification des impacts ;

1.2.1 Composantes du projet occasionnant la réinstallation ;

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions ;

1.2.3 Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ;

1.2.4 Mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation.

2. Objectifs ;

Présenter les principaux objectifs du programme de réinstallation.

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés ; Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages réinstallés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population réinstallée.

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation.

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire

Des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation. Les décisions communautaires formelles et informelles doivent être présentés dans le PAR.

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés réinstallées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

4. Contexte légal et institutionnel ;

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent cadre de politique de réinstallation (CPR) du projet

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation ;

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans Le présent CPR, définition des personnes réinstallées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et indemnisation des pertes ;

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux d'indemnisation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de réinstallation.

7. Mesures de réinstallation ;

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Participation communautaire, participation des personnes réinstallées, participation des communautés hôtes

7.3 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.4 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits ;

Sur la base des principes présentés dans le présent cadre de politique de réinstallation du projet, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles ;

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre ;

Le calendrier de mise en œuvre couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget ;

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation.

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes réinstallées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Fiche de plainte

Fiche de port de plainte

Identité	Nom et prénom
	Numéro de la pièce d'identité /.../.../... (les trois derniers chiffres)
Coordonnées de contact du porteur de la plainte	Numéro d'enregistrement de la plainte
	Numéro du téléphone
	Adresse de résidence ou siège social
	Adresse électronique
description de la plainte	Problèmes évoqués
	Causes selon le porteur de la plainte
	Description des dégats jugés par le porteur de la plainte
Propositions du porteur de la plainte
Signature du porteur de la plainte	

Date de dépôt de la plainte

Réponse de l'administration concernée

.....

.....

.....

Signature de l'Administration

